

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 8	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 23 no Fepuare 2012
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1 MAAT du 14 février 2012 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	1121
Arrêté n° HC 284 CAB/DDPC du 14 février 2012 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 16 février 2012	1122
Arrêté n° HC 285 CAB/DDPC du 14 février 2012 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 16 février 2012	1122
Arrêté n° HC 286 CAB/DDPC du 14 février 2012 fixant la liste des candidats admis à l'examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) du 7 février 2012 à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete	1122

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1 SAITG du 10 février 2012 portant modification de l'arrêté n° HC 4-10 SAITG du 16 juillet 2010 relatif à l'opération "Construction de trois classes provisoires"	1123
Arrêté n° HC 2 SAITG du 10 février 2012 portant modification de l'arrêté n° HC 23-09 SAITG du 31 décembre 2009 relative à l'opération "rénovation de la mairie annexe de Niau"	1123

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 22-12 du 3 février 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé", programme 2011. (Extraits)	1124
Convention d'application n° 23-12 du 3 février 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant la formation "Renforcement des compétences des professionnels de santé en matière de promotion de la santé", programmation 2011 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé", action 1.5 "Former des professionnels de santé". (Extraits)	1125

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 230 CM du 16 février 2012 portant fin de fonction de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce	1126
---	------

Arrêté n° 231 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des Centres de jeunes adolescents (CJA)	1126
Arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement	1127
Arrêté n° 243 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau"	1130
Arrêté n° 244 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	1130
Arrêté n° 249 CM du 17 février 2012 relatif à la modification de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 portant institution de sanctions administratives en matière de contrôles des prix en Polynésie française	1131
Arrêté n° 254 CM du 17 février 2012 fixant au titre de l'année 2012 la liste des fêtes légales et jours fériés applicables pour les agents en fonction dans les services et établissements publics de la Polynésie française	1132
Arrêté n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation	1132
Arrêté n° 258 CM du 17 février 2012 portant modification de la composition du conseil d'administration de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien	1139
Avis n° 260 CM du 17 février 2012 relatif au projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile	1139
Avis n° 261 CM du 20 février 2012 sur le projet de décret organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2012	1140

EXTRAITS

Arrêté n° 222 CM du 15 février 2012 portant acquisition d'un hangar, d'une superficie de 265 mètres carrés appartenant à la SCA Tropical Fish Tahiti, édifié sur une parcelle domaniale dénommée "aérodrome" cadastrée section B n° 1 720, commune de Rangiroa.	1140
Arrêté n° 226 CM du 16 février 2012 portant rectification de l'arrêté n° 61 CM du 19 janvier 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2011 CG.RSPF du 24 novembre 2011, n° 18-2011 CA/RNS du 25 novembre 2011 et n° 38-2011 CA du 9 décembre 2011 relatives à la convention individuelle type entre la Caisse de prévoyance sociale et le médecin libéral.	1140
Arrêté n° 227 CM du 16 février 2012 portant rectification de l'arrêté n° 62 CM du 19 janvier 2012 approuvant le projet de convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre le médecin libéral et la Caisse de prévoyance sociale	1140
Arrêté n° 228 CM du 16 février 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-2011 OPT du 20 décembre 2011 relative à la révision des tarifs postaux	1141
Arrêté n° 229 CM du 16 février 2012 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Rapa pour l'acquisition de quatre véhicules de services.	1141
Arrêté n° 232 CM du 16 février 2012 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Fatu Hiva pour l'acquisition d'un véhicule de service	1141
Arrêté n° 233 CM du 16 février 2012 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Fatu Hiva pour la construction d'une centrale hybride hydroélectrique de Hanavave	1141
Arrêté n° 234 CM du 16 février 2012 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un séchoir à fiente de poule	1141
Arrêté n° 235 CM du 16 février 2012 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Mahina pour l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT)	1141
Arrêté n° 236 CM du 16 février 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre juillet/août 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.	1141

Arrêté n° 237 CM du 16 février 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tiarapu Transport pour le bimestre septembre/octobre 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea	1141
Arrêté n° 238 CM du 16 février 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tiarapu Transport pour le bimestre novembre/décembre 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea	1142
Arrêté n° 240 CM du 16 février 2012 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, île du Vent, d'une superficie de 2,09 hectares, au profit de M. Jamy Jacques Tepoeaateikiutoua Rasselet	1142
Arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides	1143
Arrêté n° 245 CM du 16 février 2012 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Takaroa, section H n° 466, dépendant de la terre dénommée Paturoa, au profit de la commune de Takaroa	1143
Arrêté n° 246 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 2094 CM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) sis à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de Mme Hortense Maea Mairiro épouse Teriitahi	1144
Arrêté n° 247 CM du 16 février 2012 portant rétrocession, par l'Etat français, au profit de la Polynésie française, d'une parcelle de terre dénommée Lycée Paul-Gauguin cadastrée section CY n° 7, d'une superficie de 25 724 mètres carrés et les bâtiments y édifiés, sis commune de Papeete	1144
Arrêté n° 248 CM du 16 février 2012 autorisant la résiliation de la convention n° 971176/97 STT/PR du 18 mars 1997 d'occupation temporaire d'une parcelle du remblai au lieu-dit Vaipoopoo à Punaauia conclue entre la Polynésie française et M. Dominique Barbier	1144
Arrêté n° 251 CM du 17 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 modifié relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (PID) prévue aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous Unix (SOFIX)	1144
Arrêté n° 252 CM du 17 février 2012 constatant les index de travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de janvier 2012	1144
Arrêté n° 253 CM du 17 février 2012 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 2012	1145
Arrêté n° 255 CM du 17 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 1083 CM du 21 juillet 2003 modifié et autorisant la résiliation du bail du 1er septembre 2003 relatif à la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, commune de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 2,24 hectares au profit de M. Matahiarii Ly Sao	1145
Arrêté n° 256 CM du 17 février 2012 autorisant la location du lot n° 20 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 2,42 hectares au profit de M. Denis Chuong	1145
Arrêté n° 259 CM du 17 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de la SARL Tahaa Lagon.	1145
Arrêté n° 262 CM du 20 février 2012 déclarant infructueux l'appel à candidatures en vue de la délégation du service public aérien interinsulaire de la Polynésie française pour le lot n° 1 autorisant le recours à la négociation directe avec Air Tahiti pour ce lot.	1146
Arrêté n° 263 CM du 20 février 2012 portant approbation des comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) de la Polynésie française	1146

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 100 PR du 17 février 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies	1146
---	------

Arrêté n° 101 PR du 17 février 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine	1147
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 94 PR du 13 février 2012 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un hangar portuaire à Maiao dans la commune de Moorea, archipel de la Société	1147
Arrêté n° 99 PR du 17 février 2012 portant commissionnement de M. Emiliano Hapaitahaa du service du développement rural pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation	1147

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 1203 MEF/DGRH du 13 février 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1147
Arrêté n° 1317 MEF du 15 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 4726 MEF du 17 août 2011 portant délégation de signature de M. Vincent Ruprich-Robert et de certains agents de la direction du travail	1150
Arrêté n° 1318 MEF du 15 février 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010	1150
Arrêté n° 1334 MEF/DGRH du 16 février 2012 modifiant l'arrêté n° 9801 MEF/PEL du 27 décembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012	1151
Arrêté n° 1434 MEF/DGRH du 17 février 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011	1151
Arrêté n° 1435 MEF/DGRH du 17 février 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011	1152

EXTRAITS

Arrêté n° 1336 MEF/DGRH du 16 février 2012 portant mise à disposition pour exercice d'une activité syndicale de M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6B, en fonction au service de la jeunesse et des sports, auprès de la Confédération syndicale Otahi	1153
Arrêté n° 1415 MEF du 17 février 2012 modifiant l'arrêté n° 9505 MEF du 20 décembre 2011 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école de Paofai	1153

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 1382 MET du 17 février 2012 portant délégation de signature à M. Alberto Clark, chef du service des parcs et jardins	1154
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1273 MET/DTT du 14 février 2012 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01A 13T délivrée à la SARL Paradise Tours pour l'île de Tahiti	1154
Arrêté n° 1274 MET/DTT du 14 février 2012 portant transfert de la licence de taxi n° 1-001 délivrée à M. Ignace Tupahiroa pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXTG 01 au profit de M. Jean-Jacques Hauata-Tupahiroa	1154
Arrêté n° 1371 MET du 16 février 2012 portant autorisation n° 006 TXTG 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, délivrée à M. Eugène Ami	1155
Arrêté n° 1372 MET du 16 février 2012 portant autorisation n° 142 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, délivrée à M. Oro Patua Faoa	1155

Arrêté n° 1373 MET du 16 février 2012 portant autorisation n° 148 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, délivrée à Mme Brigitte Viky Pahuatini épouse Pito	1155
Arrêté n° 1374 MET du 16 février 2012 portant autorisation n° 152 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, délivrée à M. Jules Viritahi Tavae	1155
Arrêté n° 1375 MET du 16 février 2012 portant autorisation n° 160 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, délivrée à Mme Lisette Etera Tunutu épouse Manate	1155
Arrêté n° 1383 MET du 17 février 2012 portant autorisation n° 139 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée à M. Justin Aka	1155

Ministère des ressources marines

EXTRAITS

Arrêté n° 1237 MRM du 13 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de Aakapa, commune de Nuku Hiva	1155
Arrêté n° 1238 MRM du 13 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans le district de Opoa, commune de Taputapuatea	1156
Arrêté n° 1239 MRM du 13 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de Hanavave, commune de Fatu Hiva	1156
Arrêté n° 1294 MRM du 15 février 2012 portant suspension temporaire du bénéfice des avantages attachés à la licence de pêche professionnelle, accordé à M. Ten Tsoi Mo Tam Poo, au titre du navire Pu'a Roti, immatriculé PY 1251.	1156
Arrêté n° 1295 MRM du 15 février 2012 portant suspension temporaire du bénéfice des avantages attachés à la licence de pêche professionnelle, accordé à la SARL Mauitahi, au titre du navire Mauitahi, immatriculé PY 1724	1157
Arrêté n° 1296 MRM du 15 février 2012 portant suspension temporaire du bénéfice des avantages attachés à la licence de pêche professionnelle, accordé à la société EURL Vini Vini Long Line Products au titre du navire Vini Vini 5, immatriculé PY 1619	1157
Arrêté n° 1297 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 9184 MRM du 15 décembre 2009 accordant à l'EURL Miti Here le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	1157
Arrêté n° 1298 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 9183 MRM du 15 décembre 2009 accordant à l'EURL Miti Here le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	1157
Arrêté n° 1299 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 113 MPP du 2 février 2005 accordant à la SCA Tahiti Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1157
Arrêté n° 1300 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1783 CM du 28 décembre 1998 accordant à l'ACP/SNC Hanatea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	1157
Arrêté n° 1301 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1791 CM du 28 décembre 1998 accordant à la SARL/EURL Heiana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	1157
Arrêté n° 1302 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1374 CM du 4 septembre 2003 accordant à Pascal Lehartel et cie (SNC) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1157
Arrêté n° 1303 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 800 CM du 17 juin 2002 accordant à la SARL Tahitian Fisheries le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ..	1157
Arrêté n° 1304 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1793 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Scilly Taaroa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.	1157

Arrêté n° 1305 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 47 MAP du 30 mars 2007 accordant à la SCP Matariva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1157

Arrêté n° 1306 MRM du 15 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 1789 CM du 28 décembre 1998 accordant à la SARL Tahitian Fisheries le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 1157

Ministère de l'aménagement et du logement

EXTRAITS

Arrêté n° 1293 MAA du 14 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 5421 MAA du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Emmanuel Sanquer 1157

Arrêté n° 1333 MAA du 15 février 2012 autorisant le renouvellement de la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite Surplus du terrain domanial, lot A2, cadastrée section AK n° 64, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, à des fins d'habitation, au profit de Mme Tahiarui Teiva 1158

Arrêté n° 1341 MAA du 16 février 2012 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre Plateau de Taravao, cadastrée section IE n° 2, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de la société Telexpert Tahiti. ... 1158

Arrêté n° 1342 MAA du 16 février 2012 autorisant la location des cinq bungalows, d'une superficie de 20 mètres carrés chacun, situés sur une emprise du plateau de Toovii, référencée PVB n° 707, sise commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Forest Run 1158

Arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Teruapupu cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18, au profit de la direction de l'équipement 1159

Arrêté n° 1428 MAA du 17 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 546 MAA du 16 janvier 2012 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Faa'a, section P n° 271, au profit de l'Office polynésien de l'habitat. 1159

Ministère de la santé et de la solidarité

EXTRAITS

Arrêté n° 1234 MSS du 13 février 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et de l'exploitation de l'établissement Hôtel Rurutu Lodge 1159

Arrêté n° 1307 MSS du 15 février 2012 portant refus d'agrément de M. Jean-Jacques Lucas-Marbach en qualité d'accueillant familial 1159

Arrêté n° 1308 MSS du 15 février 2012 portant refus d'agrément de M. Terii Tai en qualité d'accueillant familial. 1159

Arrêté n° 1309 MSS du 15 février 2012 portant agrément de M. Terautahi Taumihau en qualité d'accueillant familial ... 1159

Arrêté n° 1310 MSS du 15 février 2012 portant agrément de Mme Heinano Teuira épouse Taputu en qualité d'accueillant familial 1159

Arrêté n° 1311 MSS du 15 février 2012 portant agrément de Mme Marie-Odetta Teihotaata veuve Lehartel en qualité d'accueillant familial 1159

Arrêté n° 1312 MSS du 15 février 2012 portant agrément de Mme Rosina Tehuitua épouse Perrut en qualité d'accueillant familial 1159

Arrêté n° 1313 MSS du 15 février 2012 portant refus d'agrément de Mme Violonda Tehahe épouse Temairia en qualité d'accueillant familial 1159

Arrêté n° 1314 MSS du 15 février 2012 portant refus d'agrément de Mme Marie-Claire Robson épouse Vanaa en qualité d'accueillant familial 1160

Arrêté n° 1315 MSS du 15 février 2012 portant agrément de Mme Leiana Hoto épouse Teauroa en qualité d'accueillant familial 1160

Arrêté n° 1316 MSS du 15 février 2012 portant agrément de Mme Corinne Bourgeois épouse Rasselet en qualité d'accueillant familial.....	1160
--	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

EXTRAITS

Arrêté n° 1337 MAE du 16 février 2012 relatif à la cession gratuite de plants à l'association Te Pu Atiti'a de Moorea ...	1160
---	------

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1235 MDA du 13 février 2012 autorisant le navire Taporu VIII à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage du 10 février 2012	1160
--	------

Arrêté n° 1236 MDA du 13 février 2012 autorisant le navire Taporu VIII à desservir l'île de Haraiki lors de son voyage du 2 février au 1er mai 2012	1160
---	------

Arrêté n° 1260 MDA du 14 février 2012 autorisant Albert Transports à occuper le domaine public aéroportuaire de Moorea-Temae (îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de représentation (régularisation) ...	1160
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature. (JORF du 14 février 2012)	1161
--	------

Arrêté interministériel du 23 janvier 2012 fixant pour l'année scolaire 2011-2012 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association. (Extraits). (JORF du 14 février 2012)	1162
--	------

Arrêté ministériel du 3 février 2012 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels. (JORF du 11 février 2012)	1163
---	------

Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 juin 2011 relatif à la création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès de chaque premier président de cour d'appel. (JORF du 11 février 2012)	1163
---	------

EXTRAITS

Décret n° 3 du 18 janvier 2012 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms (JORF du 20 janvier 2012)	1164
---	------

Convention de financement n° HC 26-12 DIPAC/FIP du 8 février 2012 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Hitia'a O te Ra relative à l'opération "Etudes relatives à la reconstruction de l'école Urariimanu".	1164
---	------

Convention de financement n° HC 30-12 DIPAC/FIP du 13 février 2012 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Arue relative à l'opération "Réalisation du plan communal de sauvegarde"	1164
--	------

Avenant n° 25-12 du 8 février 2012 à la convention de financement n° HC 94-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2012 relative aux actions de communication dans le domaine de l'eau par la commune de Punaauia	1164
--	------

Avenant n° HC 27-12 DIPAC/FIP du 8 février 2012 à la convention de financement n° HC 122-09 DIPAC/FIP du 7 mai 2009	1165
---	------

Avenant n° 28-12 du 8 février 2012 à la convention de financement n° HC 162-05 DAC/FIP du 2 novembre 2005 relative aux "Etudes de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable" de la commune de Faa'a	1165
--	------

Avenant n° 29-12 du 13 février 2012 à la convention de financement n° HC 82-11 DIPAC/FIP du 1er mars 2011 relative à l'opération "Etudes pour la réalisation du schéma directeur de l'eau potable de la commune de Manihi" par le Syndicat de la promotion des communes de la Polynésie française	1165
---	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 23 février au 7 mars 2012 inclus)	1166
Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de décembre 2011	1166
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de janvier 2012	1167
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 23 janvier au 3 février 2012	1168

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1171
Annonces diverses	1176

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1 MAAT du 14 février 2012 portant attribution du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment les articles L. 335.5 et L. 335.6 ;

Vu le code du travail, notamment sa sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), et notamment son article 10 établissant la composition du jury ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité loisirs tous publics du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 91 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 9 MAAT du 10 août 2010 portant composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la délibération du jury du 9 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics est attribué à :

- BP 987 12 012 : M. Jean-Maxime Terii Collotte, né le 15 décembre 1976 à Papeete, Tahiti (987) ;
- BP 987 12 013 : Mlle Antonina Poema Tahirori, née le 29 décembre 1975 à Papeete, Tahiti (987).

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2012.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Par délégation :
*L'inspecteur de la jeunesse
et des sports,*
Thierry D'ANGELO.

ARRETE n° HC 284 CAB/DDPC du 14 février 2012 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen SSIAP 1 à la date du 16 février 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 16 février 2012 à l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 h 30 à 9 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 9 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le commandant Eric Duverger, directeur adjoint de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 285 CAB/DDPC du 14 février 2012 fixant la date et les horaires des épreuves d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 16 février 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de rattrapage prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 16 février 2012 à l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Les épreuves écrites de l'examen se dérouleront à partir de 15 heures.

Art. 3.— Le jury d'examen sera présidé par le commandant Eric Duverger, directeur adjoint de la défense et de la protection civile.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 286 CAB/DDPC du 14 février 2012 fixant la liste des candidats admis à l'examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) du 7 février 2012 à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ;

Vu l'arrêté n° HC 59 CAB/DDPC du 24 janvier 2012 modifié relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 7 février 2012 à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete ;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 7 février 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis à l'examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) du 7 février 2012 qui s'est déroulé à l'Institut de formation de l'enseignement privé (IFEP) dans la commune de Papeete :

- M. Siméon Ayou, né le 23 août 1960 ;
- Mlle Maeva Bernardino, née le 15 juin 1981 ;
- Mlle Maimiti Bodin, née le 8 mars 1983 ;
- M. Christophe Borrelli, né le 24 février 1974 ;
- Mlle Tiphany Burgaud, née le 21 septembre 1979 ;
- M. Johnny Doom, né le 30 décembre 1964 ;
- Mlle Astrid Duruisseaux, née le 15 mai 1956 ;
- Mme Laurence Lasledj, née le 22 janvier 1971 ;
- Mlle Ramona Tanihaa, née le 2 novembre 1974 ;
- Mlle Vaite Taputea, née le 12 août 1966 ;
- Mlle Poerani Tehuioa, née le 4 octobre 1986 ;
- Mlle Maeva Temauri, née le 22 septembre 1973 ;
- M. Tuhiti Wong Pao Sing, né le 16 avril 1986.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

Par arrêté n° HC 1 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 février 2012. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 4-10 SAITG du 16 juillet 2010 relatif à la réalisation

de l'opération "Construction de trois classes provisoires" en son article 5, 4e tiret.

Les dispositions de l'article 5, 4e tiret de l'arrêté n° HC 4-10 SAITG du 16 juillet 2010 relatif à la réalisation de l'opération "Construction de trois classes provisoires", sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire :

- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 26 mois à partir de la date de signature de l'arrêté."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 4-10 SAITG du 16 juillet 2010 relatif à la réalisation de l'opération "Construction de trois classes provisoires" demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 2 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 février 2012. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 23-09 SAITG du 31 décembre 2009 relative à la réalisation de l'opération "Rénovation de la mairie annexe de Niau" en son article 5, 4e tiret.

Les dispositions de l'article 5, 4e tiret de l'arrêté n° HC 23-09 SAITG du 31 décembre 2009 relative à la réalisation de l'opération "Rénovation de la mairie annexe de Niau", sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire :

- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 30 mois à partir de la date de signature de l'arrêté."

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 23-09 SAITG du 31 décembre 2009 relative à la réalisation de l'opération "Rénovation de la mairie annexe de Niau" demeurent inchangées.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANCAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 22-12 du 3 février 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé", programmation 2011.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires", programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les honoraires médicaux et paramédicaux ;
- les dépenses de transports de matériel pour les consultations et du personnel (transport aérien, huile et essence transport bateau).

Ces dépenses concernent tant l'activité de médecins généralistes, de médecins spécialistes, de dentistes, de sages-femmes, d'infirmiers que d'éventuels autres professionnels de santé dont la profession est réglementée par le code de la santé publique.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Des missions sont réalisées par des médecins, des spécialistes, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des infirmiers dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française. La coopération du secteur libéral peut être sollicitée pour la réalisation de ces missions. Un programme

prévisionnel des missions est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 199 156,53 euros HTVA, soit 23 765 696 F CFP HTVA.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 8 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2012.

4° *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 3 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Taux de participation	Montant de la participation	
		en euros	en F CFP
Etat	50 %	99 578,27	11 882 848
Polynésie française	50 %	99 578,26	11 882 848
Total	100 %	199 156,53	23 765 696

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

CONVENTION D'APPLICATION n° 23-12 du 3 février 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant la formation "Renforcement des compétences des professionnels de santé en matière de promotion de la santé", programmation 2011, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé", action 1.5 "Former des professionnels de santé".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'action 1.5 "Former des professionnels de santé", formation "Renforcement des compétences des professionnels de santé en matière de promotion de la santé", programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.-

L'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à cette formation sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement, prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les frais de formations, honoraires de cours ;
- les indemnités forfaitaires ;
- les dépenses de transports ;
- les dépenses d'hébergement, voyages, déplacements et missions ;
- les frais de gestion et de fonctionnement.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Le contenu ainsi que les modalités de formation sont décrits dans le dossier d'engagement.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 56 372,79 euros HTVA, soit 6 727 063 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer chaque session de la formation dans un délai maximal de 9 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2012.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon un plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Taux de participation	Montant de la participation	
		en euros	en F CFP
Etat	50 %	28 186,40	3 363 532
Polynésie française	50 %	28 186,39	3 363 531
Total	100 %	56 372,79	6 727 063

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 230 CM du 16 février 2012 portant fin de fonction de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

NOR : IFM1200263AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu la lettre de convocation à un entretien préalable à la fin de fonction n° 123 MRM du 1er février 2012 ;

Vu l'attestation de notification en date du 1er février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce à l'issue d'un préavis de trois (3) mois, qui commencera dès la publication du présent arrêté, tel que prévu à l'article 2 du contrat de travail 0004/2009 IFMPC.

Art. 2. — Est abrogé l'article 1er de l'arrêté n° 766 CM du 3 juin 2009 portant nomination de M. Claude Davio en tant que directeur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce et mettant fin aux fonctions de M. Alphonse Kautai à compter du 23 mai 2012 au soir.

Art. 3. — Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources marines,

Temaui FOSTER.

ARRETE n° 231 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des Centres de jeunes adolescents (CJA).

NOR : DEP1200215AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création de Centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des Centres de jeunes adolescents (CJA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant organisation et fonctionnement des Centres de jeunes adolescents est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les élèves des écoles primaires et des collèges publics ou privés de la Polynésie française ayant atteint l'âge de 12 ans à la date de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les Centres de jeunes adolescents (CJA).”

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement.

NOR : ENV1200191AC.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 9 février 2012 ;

Considérant que le comité technique paritaire central de la direction des affaires foncières et de la direction de l'environnement a été consulté le 12 janvier 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation de la direction de l'environnement.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la direction de l'environnement, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est situé à Papeete.

Art. 3.— *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction de l'environnement et des directives de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat de direction. Peuvent y être rattachés des chargés de mission.

Art. 5.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale de la direction de l'environnement comprend :

- a) Le bureau administratif et financier, chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens budgétaires alloués au service, des affaires juridiques et de l'expertise des méthodes de travail ;
- b) Le bureau de prospection, d'évaluation et des systèmes d'information, chargé de l'appui stratégique et de la cohérence des actions en terme de développement durable, de la conception des outils de suivi et d'évaluation, de la capitalisation des connaissances, de

l'intégration des nouvelles technologies d'information et de communication, de la communication institutionnelle.

Art. 6.— De la déconcentration de la direction de l'environnement sur l'archipel des îles du Vent

La déconcentration de la direction de l'environnement est réalisée par la création d'un échelon déconcentré. L'échelon déconcentré comprend :

- 1° La cellule "protection des milieux et des ressources naturelles", chargée de proposer et mettre en œuvre des actions visant à la surveillance et la protection des milieux physiques, de l'instruction études d'impact pour la protection de l'environnement, de la mise en œuvre des actions de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions liées aux activités humaines ;
- 2° La cellule "gestion de la biodiversité", chargée de la mise en œuvre des politiques et programmes de gestion et protection des écosystèmes marins, littoraux et terrestres, comprenant notamment les acquisitions de connaissance, la surveillance, le suivi des milieux, et la protection de l'équilibre des espèces de la faune et la flore polynésienne ;
- 3° La cellule "installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)", chargée des installations classées, des risques technologiques et environnementaux ;
- 4° La cellule "éducation à l'environnement", chargée de la vulgarisation, du renforcement des capacités, de la mise en œuvre des actions visant à l'éducation, la formation, l'information des usagers en matière d'environnement.

Art. 7.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de l'environnement.

Art. 8.— Attributions de l'échelon déconcentré

Les unités visées à l'article 6 et les subdivisions déconcentrées visées à l'article 7 ci-dessus mettent respectivement en œuvre sur les îles du Vent et sur les autres archipels l'ensemble des missions relevant de la direction de l'environnement.

Art. 9.— Désignation des responsables

Les responsables des bureaux de l'échelon central et des cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Pour les subdivisions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, le tavana hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Art. 10.— Situation des effectifs

Les postes ouverts de la direction de l'environnement, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent conformément au schéma d'organisation joint au présent arrêté.

Art. 11.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

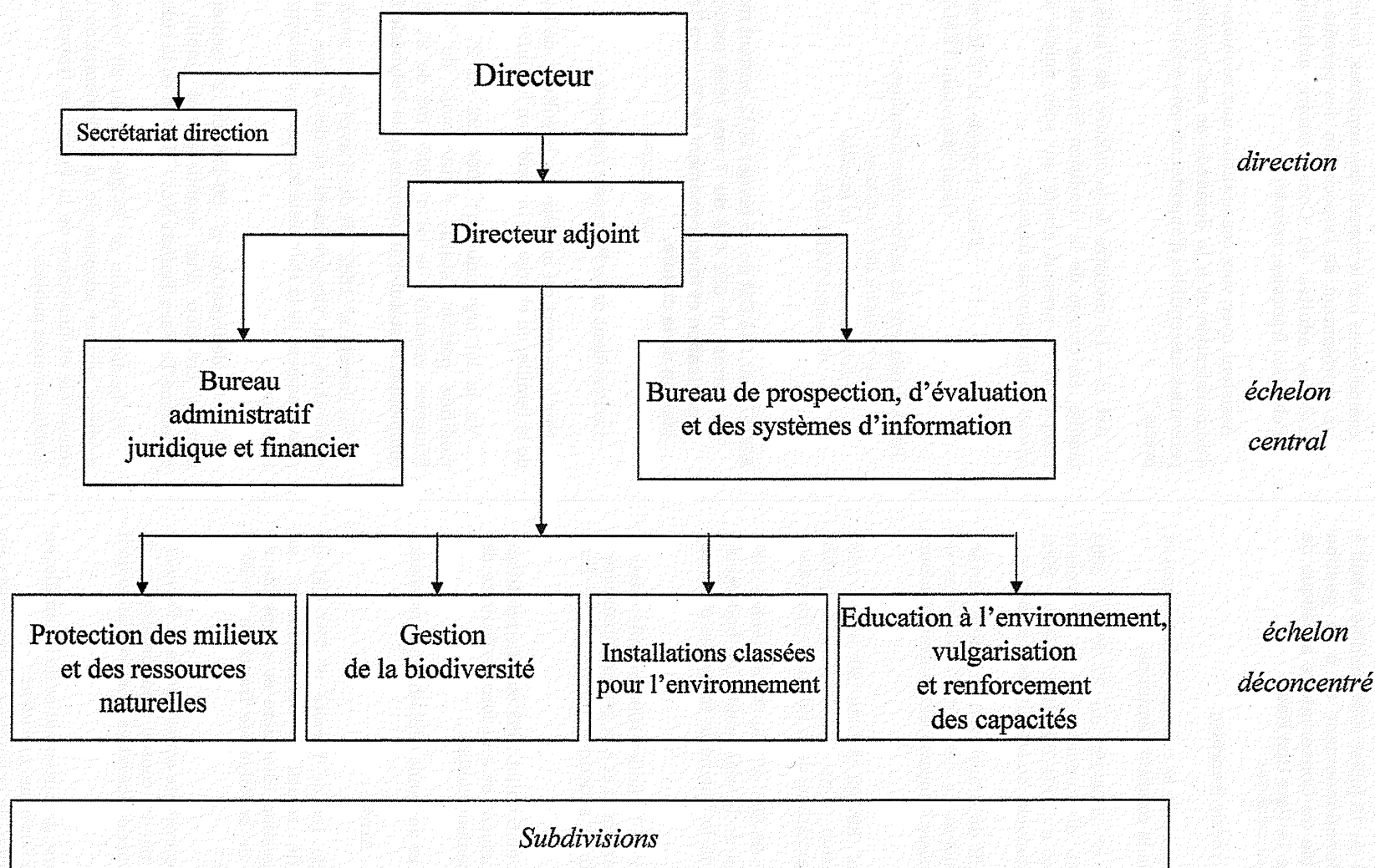
Fait à Papeete, le 16 février 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.*

Organigramme de la direction de l'environnement



ARRETE n° 243 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française Te Fare Upa Rau.

NOR : CAP1200258AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial Te Fare Upa Rau ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française Te Fare Upa Rau, est ainsi rédigé :

“Article 1er.— Le Conservatoire artistique de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, *président* ;
- le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public Heiva Nui ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;

- deux personnalités désignées en raison de leurs compétences par le conseil des ministres, *membre* ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves et d'élèves adultes du Conservatoire artistique de la Polynésie française, *membre*.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et à la demande de son président, toutes personnes susceptibles d'apporter un avis éclairé sur un sujet précis.”

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.*

ARRETE n° 244 CM du 16 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : TFT1200259AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est ainsi rédigé :

“Art. 5. — L'établissement est administré par un conseil d'administration de huit (8) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge de la culture, *président* ;
- le ministre en charge de la jeunesse, *vice-président* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public Heiva Nui ou son représentant, *membre* ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le conseil des ministres, *membres*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.”

Art. 2. — Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.*

ARRETE n° 249 CM du 17 février 2012 relatif à la modification de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 portant institution de sanctions administratives en matière de contrôle des prix en Polynésie française.

NOR : DAE1200067AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 portant institution de sanctions administratives en matière de contrôle des prix en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, après les mots : “tout produit commercialisé” sont ajoutés les mots : “au stade de la vente au détail” ;
- au premier alinéa, les termes : “c'est-à-dire d'un dépassement du prix réglementé par les textes susvisés,” sont supprimés ;
- après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : “Est définie comme une hausse illicite de prix tout dépassement du prix réglementé par les textes susvisés” ;
- le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. — A l'article 3 de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé, le terme : “adressée” est remplacé par le terme : “notifiée”.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier alinéa, les termes : “cet avertissement” sont remplacés par les termes : “cette mise en demeure” ;
- Le 1° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : “1° Le ministre en charge de l'économie notifie à l'auteur de la hausse illicite de prix, la taxation à la baisse encourue sur les produits concernés, ainsi que la période pendant laquelle ces prix taxés à la baisse devront être appliqués. L'intéressé dispose, d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire valoir ses observations” ;
- Au 2°, il est inséré après les mots : “dispose d'un délai de cinq jours” la mention : “à compter de la date de réception de l'avis de taxation à la baisse”.

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : “la décision de taxation à la baisse doit faire l'objet :

- d'un affichage sur le point de vente ou sur le stand d'exposition des produits taxés à la baisse, sur ou à proximité immédiate des produits concernés, avec l'intitulé ‘prix fixés à la baisse par décision administrative’ en caractères lisibles et visibles ;
- d'une exposition et vente permanente au consommateur de tous les produits taxés à la baisse durant la période définie par le ministre en charge de l'économie.

La baisse des prix imposée sur ces produits ne devra en aucune manière faire l'objet d'une annonce à des fins promotionnelles”.

Art. 5. — L'article 6 de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le défaut d'exécution des dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, est sanctionné par une amende administrative.

Est ainsi puni d'une amende de 200 000 F CFP, le fait de ne pas appliquer la taxation à la baisse conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Est puni d'une amende de 100 000 F CFP, le fait de :

- ne pas respecter l'affichage sur le point de vente ou sur le stand d'exposition des produits taxés à la baisse, sur ou à proximité des produits concernés, de la mention : "prix fixés à la baisse par décision administrative" prévu au premier tiret de l'article 5 du présent arrêté ;
- ne pas exposer ou proposer à la vente en permanence les produits taxés à la baisse pendant la période concernée, conformément au deuxième tiret de l'article 5 du présent arrêté ;
- signaler la baisse des prix imposée dans une annonce à des fins promotionnelles en violation du dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté.

L'amende administrative est notifiée par décision motivée du ministre en charge de l'économie à l'auteur de la hausse illicite de prix.

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci".

Art. 6.— La référence au : "producteur" et au : "commerçant" figurant à l'article 1er, à l'article 3, et au 2° de l'article 4 de l'arrêté n° 433 CM susvisé est remplacée par la mention : "l'auteur de la hausse illicite de prix".

Art. 7.— Dans l'ensemble de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé, la mention : "service des affaires économiques" est remplacée par : "service en charge des affaires économiques", et la mention à : "l'autorité compétente" est remplacée par : "le ministre en charge de l'économie".

Art. 8.— L'article 7 de l'arrêté n° 433 CM du 30 mars 2011 susvisé est abrogé. L'article 8 du même arrêté est renuméroté et devient l'article 7.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 254 CM du 17 février 2012 fixant au titre de l'année 2012, la liste des fêtes légales et jours fériés applicables pour les agents en fonction dans les services et établissements publics de la Polynésie française.

NOR : DRH1200160AC

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2012, dans les services et établissements publics de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

Jour de l'an	: Dimanche 1er janvier ;
Arrivée de l'Evangile	: Lundi 5 mars ;
Vendredi saint	: Vendredi 6 avril ;
Pâques	: Dimanche 8 avril ;
Lundi de Pâques	: Lundi 9 avril ;
Fête du Travail	: Mardi 1er mai ;
Victoire 1945	: Mardi 8 mai ;
Ascension	: Jeudi 17 mai ;
Pentecôte	: Dimanche 27 mai ;
Lundi de Pentecôte	: Lundi 28 mai ;
	: Vendredi 29 juin ;
Fête nationale	: Samedi 14 juillet ;
Assomption	: Mercredi 15 août ;
Toussaint	: Jeudi 1er novembre ;
Armistice	: Dimanche 11 novembre ;
Noël	: Mardi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 257 CM du 17 février 2012 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation.

NOR : SDR12000267AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et à la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 27 octobre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis lors de sa séance du 14 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

TITRE Ier - CADRE D'EMPLOI DE CERTAINS FUMIGANTS

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FUMIGATION

Article 1er. - Les fumigations telles que définies à l'article LP 1er-14° de la loi du pays n° 2011-19 susvisée et mettant en œuvre un des gaz mentionnés dans le présent arrêté sont autorisées dans les conditions fixées ci-après lorsque l'activité n'est pas soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont autorisées seulement pour les traitements suivants :

- matières, végétaux et produits végétaux non destinés à la consommation humaine ou animale ;
- locaux et matériel de transport, servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire pour laquelle l'emploi du fumigant en cause n'est pas autorisé ;
- locaux d'élevage vides d'animaux ;
- végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale définis en annexes 2 et 3 du présent arrêté ;
- bâtiments commerciaux et résidentiels ;
- entrepôts vides ;
- moyens de transport à l'exception des avions.

Art. 2. — Le stage de formation technique en fumigation mentionné à l'article LP. 53-1° de la loi du pays n° 2011-19

susvisée est organisé par le département de la protection des végétaux du service du développement rural ou par l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux. Le programme du stage est précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Toute personne physique ayant satisfait à l'examen clôturant le stage peut prétendre à être certifiée comme opérateur en fumigation par le Président de la Polynésie française. Cette certification est valable cinq ans à compter de la date de réussite à l'examen.

Art. 3. — Les opérations de fumigation doivent être réalisées sans préjudice des dispositions de la partie IV du code du travail de la Polynésie française concernant la santé et la sécurité du travail.

Art. 4. — Les opérations de fumigation ne peuvent être effectuées qu'en respectant les dispositions suivantes :

- par rapport aux postes de travail permanents et aux lieux habités, un espace ventilé doit exister ou être aménagé entre ceux-ci et les enceintes de fumigation ;
- en tout état de cause, la concentration en gaz toxique des lieux où travaille le personnel permanent doit être inférieure à la valeur fixée aux articles 16, 22 et 29 ci-après pour chacun des gaz concernés ;
- en outre, pour les lieux habités, la distance minimale, entre le lieu de fumigation et les habitations les plus proches, ne doit jamais être inférieure à dix mètres. Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence de l'opérateur certifié, si des conditions particulières d'application risquent d'occasionner une concentration dangereuse du gaz.

Art. 5. — Les installations spécialisées pour les opérations de fumigation sont des enceintes mobiles ou fixes, construites ou aménagées en vue de procéder à la fumigation des produits définis à l'article 1er du présent arrêté. Elles doivent comporter une enceinte étanche au fumigant utilisé et un système de dégazage efficace.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront fonctionner qu'après autorisation d'utilisation délivrée conjointement par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement. Cette autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les agents du département de la protection des végétaux du service du développement rural et de la direction de l'environnement révèlent que ces installations sont défectueuses. Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de modifications desdites installations.

Art. 6. — Les installations non spécialisées permettent la fumigation des matières placées sous bâche étanche au fumigant utilisé, des locaux ainsi que des moyens de transport définis à l'article 1er du présent arrêté et rendus étanches par des moyens appropriés.

Pour toute opération de fumigation, ces installations ne pourront être utilisées que si le chef du département de la protection des végétaux du service du développement rural a été avisé par écrit par la personne physique ou morale, l'entreprise ou le groupement agréé, au moins trois jours ouvrables à l'avance du nom et de l'adresse de l'opérateur certifié, des dates et lieu de traitement, ainsi que du mode opératoire prévu. Ce délai est porté à sept jours ouvrables

dans les cas où l'opération de fumigation est réalisée dans les archipels de Polynésie française autres que les îles du Vent. Dans le cas des traitements de quarantaine, le délai est raccourci à un jour ouvrable.

Art. 7. — Des pancartes conformes aux normes en vigueur signalent le danger présenté par les substances employées. Elles doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie. Elles sont maintenues en place durant toute la durée de la fumigation.

Ces pancartes doivent porter en gros caractères d'imprimerie les mots : "Danger gaz toxique" et la composition de la spécialité utilisée ainsi que le symbole d'une tête de mort. Doivent également figurer sur ces pancartes en caractères apparents les numéros de téléphone et adresse du responsable des opérations, ainsi que du centre de secours le plus proche.

Art. 8. — Chaque fois qu'un fumigant toxique est utilisé pour une opération de fumigation, au moins deux personnes dont l'opérateur certifié doivent être présentes pendant tout le temps correspondant à la mise sous gaz et au dégazage. Ces deux personnes ainsi que leurs aides doivent être munis d'appareils respiratoires appropriés au gaz utilisé, ainsi que de tout autre dispositif de protection nécessaire.

Art. 9. — La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en gaz toxique en dessous du seuil réglementaire de danger.

Art. 10. — Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme et de mesure, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés par un technicien qualifié. Les rapports d'essai et de contrôle sont tenus à la disposition des agents habilités en cas de contrôle.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FUMIGATION A L'AIDE DU BROMURE DE METHYLE.

Art. 11. — L'emploi du bromure de méthyle n'est autorisé qu'en agriculture dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après. Le bromure de méthyle est exclusivement réservé aux traitements de quarantaine.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions d'étiquetage de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française et du code du travail susvisés, le bromure de méthyle doit être contenu dans des emballages répondant aux conditions suivantes :

- Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à éviter toute déperdition du contenu ;
- Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être attaquées par le bromure de méthyle, ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;
- Les emballages et fermetures doivent, en toutes parties, être solides et robustes de manière à exclure tout relâchement et à répondre de façon fiable aux exigences de manutention ;

- Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière à ce que le récipient puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Art. 13. — Le bromure de méthyle destiné aux traitements prévus à l'article 11 ci-dessus ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 14. — Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz approprié en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 15. — Les gants et les vêtements dont peuvent être munis les opérateurs ne doivent pas être en matière susceptible d'être attaquée par le bromure de méthyle. Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Art. 16. — La concentration en bromure de méthyle dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 2 ppm (9 mg/mètre cube) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe 4 du présent arrêté).

Art. 17. — La dose maximale de bromure de méthyle autorisée pour les opérations de fumigation prévues dans le présent arrêté est de 100 g/mètre cube.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FUMIGATION AU PHOSPHURE D'HYDROGENE (PHOSPHINE)

Art. 18. — L'emploi du phosphure d'hydrogène est autorisé dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après.

Art. 19. — Les spécialités commerciales génératrices de phosphure d'hydrogène destinées aux traitements prévus à l'article 18 ci-dessus ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 20. — Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz approprié en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 21. — Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Art. 22.— La concentration en phosphore d'hydrogène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement :

- 0,1 ppm (0,13 mg/mètre cube) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe 4 du présent arrêté) ;
- 0,3 ppm (0,4 mg/mètre cube) sur une période maximale de quinze minutes (valeur limite d'exposition définie dans l'annexe 4).

Art. 23.— La dose maximale de phosphore d'hydrogène autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 15 g/mètre cube.

Art. 24.— Les végétaux, produits végétaux et denrées destinées à la consommation humaine ou animale, à l'exception des céréales brutes, du maïs et du riz paddy, ne doivent pas être mis en contact direct avec le générateur de phosphore d'hydrogène.

Art. 25.— Les reliquats de générateur de phosphore d'hydrogène sont neutralisés à l'eau additionnée de détergent.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FUMIGATION AU FLUORURE DE SULFURYLE

Art. 26.— L'emploi du fluorure de sulfuryle est autorisé dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après. Il n'est pas autorisé pour le traitement des denrées destinées à la consommation humaine et animale.

Art. 27.— Les spécialités commerciales de fluorure de sulfuryle destinées aux traitements prévus à l'article 26 ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés selon les modalités définies aux articles LP. 52 et LP. 53 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Art. 28.— Chaque opérateur, conformément au titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation et d'aération et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Art. 29.— La concentration limite d'exposition est de 2 ppm (4,6 mg/mètre cube) pour les travailleurs, les résidents et les opérateurs non protégés par un appareil respiratoire autonome.

Art. 30.— La dose maximale de fluorure de sulfuryle autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 200 g/mètre cube.

Art. 31.— Les manquements et les infractions aux articles 1er à 30 du présent arrêté sont notamment recherchés et constatés par les agents assermentés du service du développement rural, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique et sont punis des peines prévues aux articles LP. 66 et LP. 68 à LP. 70 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDUS DE FUMIGATION

Art. 32.— La teneur maximale admissible en résidus de bromure de méthyle dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation énumérés dans l'annexe 2 du présent arrêté (qu'ils soient d'origine locale ou importée) est fixée à 0,1 mg/kg.

Les teneurs maximales admissibles en résidus exprimées en ion Br⁻ dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation (qu'ils soient d'origine locale ou importée) sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 33.— Les teneurs maximales en résidus de phosphore d'hydrogène (PH₃) pour les produits d'origine locale ou importée, sont fixées à :

- 0,1 mg/kg pour les céréales brutes (y compris le maïs et le riz) ;
- 0,01 mg/kg pour tous les autres produits autorisés.

Art. 34.— Est puni de la peine prévue à l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 susvisée, soit une peine d'amende pour les contraventions de la 3e classe (amende de 53 699 F CFP par infraction), le fait de vendre, mettre en vente, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux, une denrée dont le taux en résidus de bromure de méthyle est supérieur au seuil fixé par l'article 32 ci-dessus ou dont le taux en résidus de phosphore d'hydrogène est supérieur au seuil fixé à l'article 33 ci-dessus.

Les infractions au présent titre sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et du service du développement rural.

Art. 35.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et la solidarité,
Charles TETARIA.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.*

*Annexe 1 de l'arrêté relatif aux conditions générales
d'emploi de certains fumigants en Polynésie française
et aux résidus de fumigation*

CONTENU DU STAGE DE FORMATION TECHNIQUE EN FUMIGATION

- contexte des traitements insecticides post-récolte ;
- principes de base de la fumigation ;
- propriétés physiques, chimiques et biologiques du bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène et fluorure de sulfuryle ;

- étiquettes, fiches techniques et fiches de données de sécurité du bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène et fluorure de sulfuryle ;
- mesures des concentrations ;
- toxicologie des gaz et précautions d'emploi ;
- enceintes de fumigation ;
- techniques d'application et contrôles d'efficacité ;
- travaux pratiques : gazage, suivi des concentrations et dégazage ;
- réglementation sur l'utilisation des pesticides et l'application des gaz.

A la fin du stage, un examen des connaissances acquises est organisé pour les candidats à la certification d'opérateur en fumigation.

**Annexe 2 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'emploi
de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation**

**VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT LE TRAITEMENT AU BROMURE DE
METHYLE EST AUTORISE - TENEURS MAXIMALES ADMISSIBLES EN RESIDUS**

DENOMINATION	TENEURS maximales exprimées en ions Br- (mg/kg)
A - Légumes	
A l'état frais	
- avocat	75
- brocoli	30
- brocoli de raves	100
- céleri	300
- choux cabus	100
- concombre	100
- courgette	200
- navet	200
- piments doux et poivrons	20
- piments forts (secs)	200
- pois à écosser (jeunes gousses)	500
- pommes de terre	50
- radis	200
- salades	100
- tomates	75
- autres légumes frais	30
Légumes secs, y compris champignons secs	50
B - Fruits	
A l'état frais :	
- fruits frais (sauf mention spéciale)	20
- fraise	30
- agrumes	30
- arachides	50
- châtaignes, noix (y compris noix de coco et noisettes) et autres fruits à coque	100
Fruits secs	
- figues, dattes, raisins secs	100
- pruneaux	30
C - Céréales (y compris riz et maïs) et produits céréaliers	50
D - Divers	
Cacao	70
Thé	70
Plantes aromatiques et plantes à infusion	200
Epices	400

**Annexe 3 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'emploi
de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation**

**VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX
DONT LE TRAITEMENT AU PHOSPHURE D'HYDROGENE EST AUTORISE.**

DENOMINATION	
I - DENREES BRUTES	
A - Légumes	
A l'état frais :	
	- pommes de terre
	- oignons, échalotes et aulx
	- tomates
A cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
Champignons secs	
B - Fruits	
Frais ou secs, avec ou sans coque :	
- dattes séchées	
- bananes séchées	
- ananas frais	
- avocats frais	
- mangues fraîches	
Agrumes frais	
Autres fruits, frais ou secs :	
- figues séchées	
- raisins secs	
- amandes	
- noix diverses	
- noisettes	
- pistaches	
- arachides	
Fruits à pépins frais	
Fruits à noyaux frais	
Pruneaux séchés	
C - Café, thé, épices	
Café en coques	
Café en graine, torréfié ou non	
Thé	
Epices	
D - Céréales, y compris le riz et le maïs	
E - Oléagineux, plantes à infusion	
Graines de soja, colza et tournesol	
Plantes à infusion	
F - Cacao en fèves	
II - PRODUITS SEMI-FINIS	
A - Farines	
De toutes céréales (y compris maïs et riz)	
De fève	
De pomme de terre	
B - Gruaux, semoule, germes de céréales	
Gruaux et semoules de céréales	
Semoule de pomme de terre	
Germes de céréales	
C - Amidon et féculés (y compris pomme de terre)	
D - Poudres	
De carotte	
De cacao	
De fruits	
E - Sons et résidus des grains de céréales	

Annexe 4 de l'arrêté relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en Polynésie française et aux résidus de fumigation

VALEUR MOYENNE D'EXPOSITION, VALEUR LIMITE D'EXPOSITION

La valeur moyenne d'exposition (VME) est la valeur admise pour la moyenne dans le temps des concentrations auxquelles un travailleur est effectivement exposé au cours d'un poste de huit heures.

La valeur limite d'exposition (VLE), compte tenu des moyens de prélèvement ou de mesure, n'est pas obligatoirement la valeur maximale d'une concentration instantanée, mais la durée sur laquelle cette concentration est mesurée ne saurait dépasser quinze minutes.

Ces valeurs sont exprimées en millionnièmes en volume, c'est-à-dire en centimètres cubes par mètre cuve (ppm) et en milligramme par mètre cube (mg/mètre cube) pour les gaz et vapeurs.

ARRETE n° 258 CM du 17 février 2012 portant modification de la composition du conseil d'administration de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien.

NOR : ENV1102755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 16 juin 2011 modifié fixant la liste des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien pour siéger au conseil d'administration ;

Vu la lettre n° 7522 PR du 9 décembre 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 284-2011 CCBF/APF du 15 décembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le courrier de Mme Béatrice Vernaudo en date du 15 novembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 793 CM du 16 juin 2011 modifié, fixant la liste des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Société Environnement polynésien pour siéger au conseil d'administration, est modifié comme suit :

- 1° Jacky Bryant ;
- 2° Philip Schyle ;
- 3° Georges Handerson ;
- 4° Sabrina Birk ;
- 5° Willy Chung Sao ;
- 6° Georges Puchon ;
- 7° Dauphin Domingo ;
- 8° Clarenntz Vernaudo ;
- 9° Tauhiti Nena ;
- 10° Valentina Cross ;
- 11° Patrice Jamet ;
- 12° Unutea Hirshon.

Art. 2. — L'arrêté n° 1241 CM du 19 août 2011 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.*

AVIS n° 260 CM du 17 février 2012 relatif au projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile.

NOR : DAC1200226AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 77 DRCL du 1er février 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile appelle un avis favorable sous réserve de modification conformément à l'observation suivante :

L'alinéa 1er de l'article 4 est rédigé comme suit : "Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française à l'exception de l'article 2, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna."

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

AVIS n° 261 CM du 20 février 2012 sur le projet de décret organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2012.

NOR : ISP1200243AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 52 DRCL/PJE du 25 janvier 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2012 appelle un avis favorable sous réserve qu'il soit procédé aux corrections suivantes :

- au visa n° 2, la mention : "Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles R. 114-4 et R. 114-5" doit être remplacée par la mention : "Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version rendue applicable en Polynésie française, notamment ses articles D. 2573-13-1 et D.2573-13-2" ;
- à l'article 3, la référence aux : "articles R. 114-4 et R. 114-5 du code des communes applicable en Polynésie française" doit être remplacée par la référence aux : "articles D. 2573-13-1 et D. 2573-13-2 du code général des collectivités territoriales dans sa version rendue applicable en Polynésie française".

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

NOR : DAF1102306AC

Par arrêté n° 222 CM du 15 février 2012. — La Polynésie française est autorisée à acquérir un hangar, d'une superficie de 265 mètres carrés, appartenant à la SCA Tropical Fish Tahiti, édifié sur une parcelle domaniale dénommée "aérodrome", cadastrée section B n° 1720, commune de Rangiroa.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du programme de la régénération de la cocoteraie.

Le montant de l'acquisition est fixé à *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

La dépense afférente à cette acquisition, les frais d'expertise et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 905-01, AP 102-2011, AE 230-2011, article 213.

L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : CPS1200261AC

Par arrêté n° 226 CM du 16 février 2012. — Le tableau portant codification et tarification des actes cliniques de l'annexe I-B "Tarifs d'honoraires" du projet de convention individuelle type annexé aux délibérations n° 24-2011 CG.RSPF du 24 novembre 2011, n° 18-2011 CA.RNS du 25 novembre 2011 et n° 38-2011 CA du 9 décembre 2011 approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 61 CM du 19 janvier 2012 est remplacé ainsi qu'il suit :

Codes	Intitulé	Tarifs
C/CS	Consultation généraliste / spécialiste qualifié en MG	3 600 F
CS	Consultation spécialiste	4 650 F
CNPSY	Consultation neuropsychiatre	7 200 F
CSC	Consultation spécialisée de cardiologie	11 100 F
K(**)	Acte technique / autres actes de spécialité.	360 F
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique	70 F
V/VS	Visite généraliste / spécialiste qualifié en MG	7 200 F
VS	Visite spécialiste	7 200 F
F (***)	Majoration dimanche et jours fériés (tous médecins)	3 000 F
U-P-S	Urgence acte non prévu la nuit (pédiatre ou omnipraticien)	4 000 F
M	Soins urgents au cabinet (tous médecins)	3 600 F
KC	Acte de chirurgie (stomatologue/chirurgien maxillo-facial)	370 F
Z	Acte de radiologie (chirurgien maxillo-facial/stomatologue)	230 F
IK	Indemnité kilométrique *avec un plafond journalier de 100 km, soit 37 500 km par an	100 F
CALD	côté à 2 C = Forfait mensuel :	7 200 F
FSPC	Forfait soins palliatifs Coordinateur	9 540 F
FSPD	Forfait soins palliatifs Participant	4 750 F
FSPS	Forfait soins palliatifs Soins	10 700 F

NOR : CPS1200297AC

Par arrêté n° 227 CM du 16 février 2012. — Le tableau portant codification et tarifs des actes cliniques de l'annexe I-B "Tarifs d'honoraires" du projet de convention individuelle type approuvée par l'arrêté n° 62 CM du 19 janvier 2012 est remplacé ainsi qu'il suit :

Codes	Intitulé	Tarifs
C/CS	Consultation généraliste / spécialiste qualifié en MG	3 600 F
CS	Consultation spécialiste	4 650 F
CNPSY	Consultation neuropsychiatre	7 200 F
CSC	Consultation spécialisée de cardiologie	11 100 F
K(**)	Acte technique / autres actes de spécialité.	360 F
P	Actes d'anatomie et de cytologie pathologique	70 F
V/VS	Visite généraliste / spécialiste qualifié en MG	7 200 F
VS	Visite spécialiste	7 200 F
F (***)	Majoration dimanche et jours fériés (tous médecins)	3 000 F
U-P-S	Urgence acte non prévu la nuit (pédiatre ou omnipraticien)	4 000 F
M	Soins urgents au cabinet (tous médecins)	3 600 F
KC	Acte de chirurgie (stomatologue/chirurgien maxillo-facial)	370 F
Z	Acte de radiologie (chirurgien maxillo-facial/stomatologue)	230 F
IK	Indemnité kilométrique *avec un plafond journalier de 100 km, soit 37 500 km par an	100 F
CALD	côté à 2 C = Forfait mensuel :	7 200 F
FSPC	Forfait soins palliatifs Coordinateur	9 540 F
FSPP	Forfait soins palliatifs Participant	4 750 F
FSPS	Forfait soins palliatifs Soins	10 700 F

NOR : OPT1200223AC

Par arrêté n° 228 CM du 16 février 2012. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-2011 OPT du 20 décembre 2011 relative à la révision des tarifs postaux, jointe en annexe, à compter du 1er avril 2012.

Délibération n° 31-2011 OPT du 20 décembre 2011.

Article 1er. — Le catalogue des tarifs postaux tel que modifié en annexe, est applicable à compter du 1er avril 2012.

NOR : DDC1103083AC

Par arrêté n° 229 CM du 16 février 2012. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Rapa pour financer l'acquisition de quatre (4) véhicules de services, dont le coût réel est estimé à *treize millions neuf cent vingt mille francs CFP* (13 920 000 F CFP).

NOR : DDC1102966AC

Par arrêté n° 232 CM du 16 février 2012. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Fatu Hiva pour financer l'acquisition d'un véhicule de service dont le coût réel est estimé à *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP).

NOR : DDC1102967AC

Par arrêté n° 233 CM du 16 février 2012. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Fatu Hiva pour financer la construction d'une centrale hybride hydroélectrique de Hanavave dont le coût réel est estimé à *cent dix-huit millions cent cinquante-deux mille francs CFP* (118 152 000 F CFP).

NOR : DDC1103071AC

Par arrêté n° 234 CM du 16 février 2012. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Taputapuatea pour financer l'acquisition d'un séchoir à fiente de poule, dont le coût réel est estimé à *quatre millions neuf cent quatre-vingt-huit mille francs CFP* (4 988 000 F CFP).

NOR : DDC1103095AC

Par arrêté n° 235 CM du 16 février 2012. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Mahina pour financer l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT), dont le coût réel est estimé à *quatre millions huit cent cinquante mille francs CFP* (4 850 000 F CFP).

NOR : DTT1200093AC

Par arrêté n° 236 CM du 16 février 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre de juillet/août 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois mille quatre cent trente virgule zéro six (3 430,06) litres et représente un montant total de détaxe de *deux cent quatre-vingt-onze mille cinq cent cinquante-cinq francs CFP* (291 555 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (kmV)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q = KmV x n)	Détaxe par litre consommé (x)	Montant de la détaxe (MD = Q x x)
Du 1er juillet au 31 août	8 366	0,41	3 430,06	85	291 555

Avec :

KmV	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par le transporteur sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
n = 41/100	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
Q = KmV x n	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
x = 85 F CFP	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er juillet au 31 août 2011.
MD = Q x x	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1200094AC

Par arrêté n° 237 CM du 16 février 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre de septembre/octobre 2011, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule soixante-dix (13 599,70) litres et représente un montant total de détaxe d'un million cent trente-trois mille trois cent cinquante-quatre francs CFP (1 133 354 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 30 septembre 2011 :

	Kilométrage (kmV1)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q1 = KmV1 x n)	Détaxe par litre consommé (x1)	Montant de la détaxe (MD1 = Q1 x x1)
Du 1er au 30 septembre	14 779	0,41	6 059,39	85	515 048,15

Soit, pour la période du 1er au 31 octobre 2011 :

	Kilométrage (kmV2)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q2 = KmV2 x n)	Détaxe par litre consommé (x2)	Montant de la détaxe (MD2 = Q2 x x2)
Du 1er au 31 octobre	18 391	0,41	7 540,31	82	618 305,42

Avec :

KmV1, KmV2	L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$Q = Q1 + Q2$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$x1 = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 30 septembre 2011.
$x2 = 82 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 31 octobre 2011.
$MD = MD1 + MD2$	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1200095AC

Par arrêté n° 238 CM du 16 février 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la l'EURL Taiarapu Transport pour le bimestre de novembre/décembre 2011 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de dix mille quatre-vingt-huit virgule quatre-vingt-sept (10 088,87) litres et représente un montant total de détaxe de huit cent cinquante-quatre mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP (854 277 F CFP).

Soit, pour la période du 1er au 10 novembre 2011 :

	Kilométrage (kmV1)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q1 = KmV1 x n)	Détaxe par litre consommé (x1)	Montant de la détaxe (MD1 = Q1 x x1)
Du 1er au 10 novembre	2 644	0,41	1 092,24	82	89 563,68

Soit, pour la période du 11 novembre au 31 décembre 2011 :

	Kilométrage (kmV2)	Consommation par tranche de 100 km (n)	Quota en litres (Q2 = KmV2 x n)	Détaxe par litre consommé (x2)	Montant de la détaxe (MD2 = Q2 x x2)
Du 11 novembre au 31 décembre	21 943	0,41	8 996,63	85	764 713,55

Avec :

KmV1, KmV2	L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de véhicules en état de circuler pendant la période.
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 kilomètres évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$Q = Q1 + Q2$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$x1 = 82 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 1er au 10 novembre 2011.
$x2 = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé du 11 novembre au 31 décembre 2011.
$MD = MD1 + MD2$	Montant bimensuel de la détaxe.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiarapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SDR1102266AC

Par arrêté n° 240 CM du 16 février 2012. — Est autorisée la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 2,09 hectares au profit de M. Jamy Jacques Tepoeateikiutoua Rasselet.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail de location et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de trente-sept mille six cent vingt francs CFP (37 620 F CFP), soit 18 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1200159AC

Par arrêté n° 241 CM du 16 février 2012. — La commission des pesticides prévue par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la santé ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *secrétaire* ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la direction générale des affaires économiques ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du travail ou son représentant, *membre* ;
- un membre élu de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire désigné par elle ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant d'une association pour la protection de l'environnement, désigné par sa fédération ou son suppléant, *membre* ;
- un commerçant titulaire de l'agrément de vente de pesticides désigné par la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son suppléant, *membre* ;
- un applicateur professionnel désigné par le syndicat des applicateurs phytosanitaires en Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- deux agriculteurs désignés par la fédération des producteurs agricoles de Polynésie française au sein de deux syndicats ou coopératives distinctes, ou leurs suppléants, *membres*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci, sans que cet invité ne participe aux votes.

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans renouvelable. En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

La convocation est adressée aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la

réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents, après un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Le vote a lieu à main levée. La décision de la commission est acquise à la majorité des membres présents. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission dès lors qu'il a un intérêt dans le ou les dossier(s) présenté(s) en séance.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président. Il est transmis dans les vingt et un jours aux membres de la commission.

Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la commission.

L'arrêté n° 2232 CM du 23 novembre 2009 est abrogé.

NOR : DAF1200167AC

Par arrêté n° 245 CM du 16 février 2012. — Est affectée au profit de la commune de Takaroa, la parcelle cadastrée commune de Takaroa, section H n° 466, d'une superficie de 8 253 mètres carrés.

Tel que la parcelle figure sur les documents détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'entretien d'une cantine scolaire, d'une salle omnisports et de bâtiments scolaires.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée 4 126 500 F CEP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Takaroa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 2046 CM du 14 décembre 2011 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Takaroa, section H n° 466, dépendant de la terre dénommée Paturoa 7, au profit de la commune de Takaroa est abrogé.

NOR : DAF1200113AC

Arrêté n° 246 CM du 16 février 2012.— L'article 7 de l'arrêté n° 2094 CM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (lais de mer) sis à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de Mme Hortense Maea Mairiro épouse Teriitahi est ainsi rédigé :

“La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent soixante-deux mille francs CFP* (162 000 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années (2006 à 2010) qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total de *huit cent dix mille francs CFP* (810 000 F CFP) sont payables à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.”

NOR : DAF1200114AC

Par arrêté n° 247 CM du 16 février 2012.— Est acceptée la rétrocession par l'Etat français au profit de la Polynésie française d'une parcelle de terre dénommée Lycée Paul-Gauguin, cadastrée section CY n° 7, d'une superficie de 25 724 mètres carrés et les bâtiments y édifiés sis commune de Papeete.

Cette opération est destinée à régulariser la situation foncière de ce bien immobilier qui accueille un lycée conformément à l'article 60 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer l'acte de rétrocession.

Ladite rétrocession est consentie à titre gratuit. La valeur comptable de l'ensemble immobilier est fixée à *un milliard neuf cent cinquante et un millions cent neuf mille six cent trente francs CFP* (1 951 109 630 F CFP) réparti comme suit :

- foncier : 1 440 544 000 F CFP ;
- constructions : 510 565 630 F CFP.

L'acte administratif est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF1102246AC

Par arrêté n° 248 CM du 16 février 2012.— La résiliation de la convention d'occupation n° 971176-97 STT/PR du 18 mars 1997 conclue entre la Polynésie française, pour le compte du service du tourisme, et M. Dominique Barbier, d'occupation temporaire d'une parcelle de 25 mètres carrés du remblai au lieudit Vaipoopoo à Punaauia, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

NOR : DDI1200187AC

Par arrêté n° 251 CM du 17 février 2012.— Les premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 modifié sont modifiés comme suit :

“Art. 8.— Un comité de suivi, présidé par le ministre chargé des douanes, se réunit une fois par an, au moins.

Il est composé comme suit :

- a) Le ministre chargé des douanes ou son représentant ;
- b) Le chef du service des douanes ou son représentant ;
- c) Le chef du service de l'informatique ou son représentant.”

NOR : ISP1200234AC

Par arrêté n° 252 CM du 17 février 2012.— Sont constatés pour le mois de janvier 2012 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du bâtiment et des travaux publics	BTP 00.0	104,38
1	1	Index général du bâtiment	BTG 01.0	102,48
11	2	Index général du gros œuvre	BGO 01.0	102,71
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	101,53
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	101,63
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	103,78
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	100,67
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	103,20
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	107,03
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	102,62
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	101,92
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans stockage	BGO 06.1	101,89
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec stockage	BGO 06.2	103,95
12	2	Index général du second œuvre	BSO 01.0	102,19
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	102,28
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	96,92
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	99,86
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	106,00
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	107,06
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	99,65
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	99,10
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	101,84
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	103,72
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	107,13
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	100,11
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	101,60
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	102,48
1214	3	Peinture	BSO 07.0	100,57
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	101,50
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	101,51

Sont constatés pour le mois de janvier 2012 les index des travaux publics suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des travaux publics	TPG 01.0	106,79
21	2	Index général du génie civil	TGC 01.0	107,02
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	103,09
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	102,36
2103	3	Fondations spéciales terrestres métalliques	TGC 03.2	105,59
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	102,36
2105	3	Fondations spéciales maritimes métalliques	TGC 03.4	105,67
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	104,08
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	105,69
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	110,60
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	108,47
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	102,12
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	102,39
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	102,42
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	102,49
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	102,89
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	102,64
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	102,77
22	2	Index général des travaux spécialisés	TTS 01.0	105,42
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	106,30
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	105,90
2203	3	Concassage	TTS 02.3	106,56
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	123,40
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	102,78
2206	3	Protection talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	102,25
2207	3	Protection talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	102,27
2208	3	Protection talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	102,75
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec infrastructure et stockage	TTS 05.0	103,55

Sont constatés pour le mois de janvier 2012 les index fusionnés suivants en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	101,56
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	102,34
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	99,60
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	103,15
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	101,77
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	101,50
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	103,30
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	106,10
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	110,18
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	102,32
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	102,71

Est constaté pour le mois de décembre 2011 l'index PSD suivant en base 100, décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	102,30

NOR : ISP1200233AC

Par arrêté n° 253 CM du 17 février 2012.— Est constaté au niveau de 105,70 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 2012 (base 100 en décembre 2007).

NOR : SDR1102119AC

Par arrêté n° 255 CM du 17 février 2012.— La deuxième ligne figurant au tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 1083 CM du 21 juillet 2003 modifié autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, commune de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 2,24 hectares au profit de M. Matahiarii Ly Sao, est supprimée.

La résiliation du bail du 1er septembre 2003 conclu entre la Polynésie française et M. Matahiarii Ly Sao est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

NOR : SDR1102268AC

Par arrêté n° 256 CM du 17 février 2012.— Est autorisée la location du lot n° 20 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, îles du Vent, d'une superficie de 2,42 hectares au profit de M. Denis Chuong.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années moyennant un loyer annuel de *soixante-sept mille sept cent soixante francs CFP* (67 760 F CFP), soit 28 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : DAF11200056AC

Par arrêté n° 259 CM du 17 février 2012.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime cadastrés section HR n° 25 et n° 27 d'une superficie respective de 282 mètres carrés (remblai) et 176 mètres carrés (deck sur pilotis), au droit de la terre Vaipua 3, sis commune associée de Haamene, commune de Tahaa, est autorisée au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Tahaa Lagon dont la gérante est Mme Tearere Ariitu épouse Morou.

L'occupation de l'emplacement remblayé cadastré section HR n° 25 est destiné à un restaurant et l'emplacement cadastré section HR n° 27 à un deck sur pilotis.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2010-11-07D dressé le 17 décembre 2010 par la SCP Anding - Leininger joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Tearere

Ariitu épouse Morou gérante de la SARL Tahaa Lagon fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis ci-dessus ;
- 2° Il est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 3° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 4° Il devra laisser le libre accès du public au deck sur pilotis ;
- 5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 7° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quarante-trois mille deux cents francs CFP* (43 200 F CFP).

S'agissant d'une régularisation de l'occupation du remblai d'une superficie de 282 mètres carrés et du deck sur pilotis de 176 mètres carrés conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 19 juin 2009.

Les redevances pour occupation sans titre dues, du remblai d'une superficie de 282 mètres carrés et du deck sur pilotis d'une superficie de 176 mètres carrés sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAC1200265AC

Par arrêté n° 262 CM du 20 février 2012.— Est déclaré infructueux l'appel à candidatures en vue de la délégation du service public aérien interinsulaire de la Polynésie française pour le lot n° 1.

En raison de l'absence de candidatures pour le lot n° 1, il est décidé de recourir à la procédure de négociation directe avec la société Air Tahiti pour ce lot.

NOR : DAE1200103AC

Par arrêté n° 263 CM du 20 février 2012.— Sont approuvés les comptes prévisionnels de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2012 qui se caractérisent par les données suivantes (en F CFP) :

	Produits	Charges	Résultats
- Exploitation	720 900 000	707 300 000	13 600 000
- Financier	100 000	13 700 000	-13 600 000
Total	721 000 000	721 000 000	0

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 100 PR du 17 février 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 20 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Frébault, ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, pendant l'absence de M. Kalani Teixeira du 20 février au 3 mars 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 101 PR du 17 février 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille, en

charge de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Chantal Tahiatu du 27 février au 4 mars 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 94 PR du 13 février 2012.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un hangar portuaire à Maiao dans la commune de Moorea, archipel de la Société :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacations ;
- enquête parcellaire : seize vacations.

La dépense d'un montant de 168 000 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 914-02, article 2031, AP 18-2010, AE 13-2010 (vacations + CST).

Par arrêté n° 99 PR du 17 février 2012.— M. Emiliano Hapaitahaa, technicien en fonction au service du développement rural, est commissionné pour constater les infractions à la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, à la santé et à la protection animales, et pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation.

A cet effet, l'intéressé prêterait le serment prescrit par la loi.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 1203 MEF/DGRH du 13 février 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 6 février 2009 modifié fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CM du 26 janvier 2012 portant ouverture de concours de formateurs professionnels relevant de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'annexe 1 ci-jointe,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un concours externe, sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, appelés à servir :

- 1° Au Centre de formation professionnelle des adultes dans les 2 domaines professionnels suivants :
 - 1 poste dans le domaine professionnel : artisanat de l'habillement ;
 - 1 poste dans le domaine professionnel : maintenance en carrosserie.
- 2° A l'institut de formation maritime - pêche et commerce dans le domaine professionnel : navigation.

Art. 2. — Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude sont joints en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée et l'arrêté n° 239 CM du 6 février 2009 modifié.

Art. 4. — Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2012. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 50 ans au 1er janvier 2012 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 5. — Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete - (téléphone : 47 79 00) ;
- sur le site Internet : www.fonction-publique.gov.pf

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 16 février 2012 et la date de clôture est fixée au vendredi 16 mars 2012 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;
- un acte de naissance ;
- une copie du diplôme requis ;
- tout document permettant de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine professionnel choisi ;
- une photocopie de l'attestation de recensement et une photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1979 et pour les filles nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire...) pour les autres candidats ;

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française et publiée sur le site Internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 6.— Le concours externe comprend une épreuve d'admissibilité et quatre épreuves d'admission dont une à titre facultatif

1° Epreuve d'admissibilité : épreuve technique écrite permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 3 heures, coefficient 3).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

2° Epreuves d'admission :

- a) Une épreuve technique pratique permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir (durée : 6 à 8 heures, coefficient 8) ;
- b) Une épreuve de mise en situation à caractère pédagogique (durée : 1 h 30 dont 40 minutes de préparation, 30 minutes de réalisation et 20 minutes de discussion, coefficient 4) ;
- c) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expression orale, la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux adjoints de formation professionnelle (durée : 20 minutes, coefficient 2) ;

- d) Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les candidats autorisés à participer au concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 8.— La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au jeudi 12 avril 2012.

Art. 9.— Le directeur des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

Annexe n° 1

portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titre avec épreuves pour le recrutement de 3 adjoints de formation professionnelle de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

Centre de formation professionnelle des adultes

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Domaine professionnel
1	21313	Raiatea	16/08/2012	Artisanat de l'habillement
2	21319	Punaruu	vacant	Maintenance en carrosserie

Institut de formation maritime - pêche et commerce

N°	N° poste	Affectation géographique	Date de vacance du poste	Domaine professionnel
1	101306	Papeete	vacant	Navigation

ARRETE n° 1317 MEF du 15 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 4726 MEF du 17 août 2011 portant délégation de signature de M. Vincent Ruprich-Robert et de certains agents de la direction du travail.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 2470 CM du 29 décembre 2010 portant nomination de M. Vincent Ruprich-Robert en qualité de directeur du travail de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 67 PR du 7 janvier 2011 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité d'adjointe du directeur du travail ;

Vu l'arrêté n° 4726 MEF du 17 août 2011 portant délégation de signature de M. Vincent Ruprich-Robert et de certains agents de la direction du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Ruprich-Robert et de Mme Lovina Joussin, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exception des points 2 et 3 de l'article 2, sont dévolues à Mlle Miriane Lew Fai.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1318 MEF du 15 février 2012 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation

professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7326 MEF/PEL du 17 octobre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° 259 MEF/PEL du 6 janvier 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 1878 MEF/DGRH du 6 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010, dans l'ordre de mérite :

- M. Pierre Carpentier ;
- Mlle Sarah Raihauti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1334 MEF/DGRH du 16 février 2012 modifiant l'arrêté n° 9801 MEF/PEL du 27 décembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9801 MEF/PEL du 27 décembre 2011 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 9801 MEF/PEL du 27 décembre 2011 est rédigé comme suit :

“Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et Moerai”.

Art. 2. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1434 MEF/DGRH du 17 février 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1796 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié est ouvert aux aides médico-techniques et aux aides médico-techniques spécialisés qui totalisent cinq (5) ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 1er janvier 2011.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du jeudi 1er mars 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant titularisation dans le grade d'aide médico-technique ou intégration dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 1er mars 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 2 avril 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'aide médico-technique qualifié comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée : 1 h 30, coefficient 1) ;
- une série de questions portant sur l'hygiène hospitalière et la sécurité (durée : 1 heure, coefficient 2).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Des centres d'examen sont ouverts à Papeete, Uturoa et Taiohae.

Art. 6.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au mercredi 2 mai 2012.

Art. 7.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1435 MEF/DGRH du 17 février 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 susvisé.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe est ouvert aux adjoints administratifs réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans leur grade, période de stage non comprise, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2011.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du jeudi 1er mars 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00, fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et l'arrêté portant titularisation dans le grade d'adjoint administratif ou intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 1er mars 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 2 avril 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet, ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4. — Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 5. — L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

- 1° Un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'adjoint administratif principal (durée 2 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;
- 2° Un entretien avec le jury ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée de l'épreuve : 30 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — La date de la première épreuve est arrêtée au vendredi 4 mai 2012.

Art. 7. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 1336 MEF/DGRH du 16 février 2012. — En application de l'article 2 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics au profit des organisations syndicales représentatives, M. Teamio Tuarau, agent contractuel de 5e catégorie, groupe 6b, bénéficie d'une mise à disposition afin d'exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale OTAHI du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus.

En application de l'article 6 de l'arrêté 885 CM du 22 août 1991 modifié susvisé, M. Teamio Tuarau continue de percevoir, durant cette période, la rémunération correspondant à sa catégorie.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française ;

Sous-chapitre : 962-02 ;

Article : 641-112 ;

Programme de ventilation : 97105 ;

Centre de travail : 356 ;

Poste : 6147.

En application de l'article 5, alinéa 1 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, la mise à disposition pourra être renouvelée, par année civile, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit arrêté.

En application de l'article 5, alinéas 2 et 3 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'agent, de l'organisation syndicale ou du ministre en charge de la fonction publique, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'administration gestionnaire et l'organisation syndicale d'accueil.

Par arrêté n° 1415 MEF du 17 février 2012. — Dans l'article 1er de l'arrêté n° 9505 MEF du 20 décembre 2011

portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école de Paofai, les termes : "le mercredi 1er mars 2012, à Papeete, à l'école élémentaire de Paofai" sont remplacés par : "le lundi 30 avril 2012, à l'école élémentaire de Paofai" en ce qui concerne la date de tirage de ladite tombola.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 1382 MET du 17 février 2012 portant délégation de signature à M. Alberto Clark, chef du service des parcs et jardins.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 15 février 2012 portant nomination de M. Alberto Clark en qualité de chef du service des parcs et jardins,

Arrête :

Article 1er. — M. Alberto Clark, chef du service des parcs et jardins est habilité à signer :

"pour le ministre et par délégation"

dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — En particulier, M. Alberto Clark est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays ;
- 1-3) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-4) Notation définitive des agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-5) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-6) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-7) Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-8) Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;
- 1-9) Suspension de salaire pour service non fait des agents placés sous son autorité.

2° En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement jusqu'à concurrence d'un million (1 000 000) de francs CFP des dépenses imputées sur le budget général et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence du service des parcs et jardins ;
- 2-2) Liquidation des dépenses imputées sur le budget général et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence du service des parcs et jardins.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 1193 MET du 10 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement pour l'exercice des missions du service des parcs et jardins, sont abrogées.

Art. 4. — Le chef du service des parcs et jardins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2012.
James SALMON.

Par arrêté n° 1273 MET/DTT du 14 février 2012. — En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, la SARL "Paradise Tours" est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01A 13T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 8 février 2012 jusqu'au 7 février 2013 inclus.

La SARL "Paradise Tours" est tenue de remettre en exploitation à la date du 8 février 2013, la licence suspendue et désignée ci-dessus, sous peine de retrait de ladite licence.

Par arrêté n° 1274 MET/DTT du 14 février 2012. — La licence de taxi n° 1-001, délivrée à M. Ignace Tupahiroa, né le 2 février 1944 à Rangiroa (Tuamotu), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa et rattachée à

l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXTG 01, est transférée au profit de M. Jean-Jacques Hauata-Tupahiroa, né le 27 août 1984 à Papeete (Tahiti).

Par l'effet du transfert, M. Jean-Jacques Hauata-Tupahiroa se substitue à M. Ignace Tupahiroa dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 6518 MUT/DTT du 16 septembre 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Tupahiroa Ignace, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa délivrée par arrêté n° 5824 MUT du 1er septembre 2009, est abrogé.

Par arrêté n° 1371 MET du 16 février 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Eugène Ami, né le 21 septembre 1960 à Papeete.

Cette autorisation porte le n° 006 TXTG 01 et est valable pour la seule île de Rangiroa.

Conformément à sa demande, M. Eugène Ami est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 1372 MET du 16 février 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Oro Patua Faoa, né le 6 mai 1968 à Papeete.

Cette autorisation porte le n° 142 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Oro Patua Faoa est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 1373 MET du 16 février 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Brigitte Viky Pahuatini épouse Pito, née le 20 mars 1968 à Taiohae, Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Cette autorisation porte le n° 148 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Brigitte Viky Pahuatini épouse Pito est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 1374 MET du 16 février 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Jules Viritahi Tavae, né le 22 juillet 1949 à Ruutia, Tahaa.

Cette autorisation porte le n° 152 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, M. Jules Viritahi Tavae est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 1375 MET du 16 février 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Lisette Etera Tunutu épouse Manate, née le 27 mars 1961 à Papeete.

Cette autorisation porte le n° 160 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande, Mme Lisette Etera Tunutu épouse Manate est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 1383 MET du 17 février 2012.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Justin Aka né le 26 novembre 1965 à Hakahau (archipel des Marquises).

Cette autorisation porte le n° 139 TXT 01 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande M. Justin Aka est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 1237 MRM du 13 février 2012.— Une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de Aakapa, commune de Nuku Hiva, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985, sera déposé du lundi 20 février au mardi 20 mars 2012 inclus, dans les bureaux du ministère des ressources marines et dans la mairie annexe de Nuku Hiva, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié à deux reprises dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet d'une lecture radiodiffusée. Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie annexe visées ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à les adresser par écrit, soit au maire ou au ministre des ressources marines.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés au ministre des ressources marines.

Le commissaire enquêteur devra, dans un délai de trente jours, donner son avis motivé accompagné du procès-verbal

de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer. En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en référera au Président de la Polynésie française qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer. A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au ministre des ressources marines.

Mme Vaiata Iotefa-Stergios est désignée commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie annexe les jours suivants :

- le lundi 19 mars 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le lundi 19 mars 2012 de 13 heures à 16 heures ;
- le mardi 20 mars 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 20 mars 2012 de 13 heures à 16 heures.

Par arrêté n° 1238 MRM du 13 février 2012.— Une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans le district de Opoa, commune de Taputapuatea, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985, sera déposé du lundi 20 février au mercredi 7 mars 2012 inclus, dans les bureaux du ministère des ressources marines et dans la mairie de Taputapuatea, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié à deux reprises dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet d'une lecture radiodiffusée. Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie visées ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à les adresser par écrit, soit au maire ou au ministre des ressources marines.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés au ministre des ressources marines.

Le commissaire enquêteur devra, dans un délai de trente jours, donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer. En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en référera au Président de la Polynésie française qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer. A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au ministre des ressources marines.

Mme Vaiata Iotefa-Stergios est désignée commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- le mardi 6 mars 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mardi 6 mars 2012 de 13 heures à 16 heures ;
- le mercredi 7 mars 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 7 mars 2012 de 13 heures à 16 heures.

Par arrêté n° 1239 MRM du 13 février 2012.— Une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'exploitation de forces hydrauliques dans la vallée de Hanavave, commune de Fatu Hiva, est ordonnée et s'ouvrira dans cette commune.

Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985, sera déposé du jeudi 23 février au vendredi 23 mars 2012 inclus, dans les bureaux du ministère des ressources marines et dans la mairie annexe de Hanavave, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié à deux reprises dans deux journaux habilités à cet effet et fera l'objet d'une lecture radiodiffusée. Pendant la durée de l'enquête, le présent arrêté sera affiché dans les lieux visés ci-dessus.

L'accomplissement de ces mesures sera certifié par le maire en ce qui concerne l'affichage et par le commissaire enquêteur en ce qui concerne les insertions par voie de presse et l'avis radiodiffusé. Ces certificats seront annexés au dossier de l'enquête.

Pendant les heures d'ouverture au public du service ou de la mairie annexe visées ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à les adresser par écrit, soit au maire ou au ministre des ressources marines.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le maire et le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, closent et signent les registres d'enquête qui sont adressés au ministre des ressources marines.

Le commissaire enquêteur devra, dans un délai de trente jours, donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer. En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire enquêteur en référera au Président de la Polynésie française qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer, à l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au ministre des ressources marines.

Mme Vaiata Iotefa-Stergios est désignée commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie annexe les jours suivants :

- le jeudi 22 mars 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 22 mars 2012 de 13 heures à 16 heures ;
- le vendredi 23 mars 2012 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le vendredi 23 mars 2012 de 13 heures à 16 heures.

Par arrêté n° 1294 MRM du 15 février 2012.— En application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, le bénéfice des avantages attachés à la licence professionnelle de pêche, accordé à M. Ten Tsoi Mo

Tam Poo par arrêté n° 1601 CM du 28 octobre 2003 est suspendu, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date du présent arrêté.

La suspension concerne le navire de pêche dénommé Pu'a Roti immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1251.

Par arrêté n° 1295 MRM du 13 février 2012.— En application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, le bénéfice des avantages attachés à la licence professionnelle de pêche, accordé à la SARL Mauitahi par arrêté n° 149 MPA/SPE du 7 février 2008 est suspendu, pour une durée de douze (12) mois à compter de la date du présent arrêté.

La suspension concerne le navire de pêche dénommé Mauitahi immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1724.

Par arrêté n° 1296 MRM du 15 février 2012.— En application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, le bénéfice des avantages attachés à la licence professionnelle de pêche, accordé à la société EURL Vini Vini Long Line Products par arrêté n° 1786 CM du 28 décembre 1998 est suspendu, pour une durée de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

La suspension concerne le navire de pêche dénommé Vinivini 5 immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1619.

Par arrêté n° 1297 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 9184 MRM du 15 décembre 2009 accordant à l'EURL Miti Here le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Faimanu VII, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2123 est abrogé.

Par arrêté n° 1298 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 9183 MRM du 15 décembre 2009 accordant à l'EURL Miti Here le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Faimanu VIII, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2124 est abrogé.

Par arrêté n° 1299 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 113 MPP du 2 février 2005 accordant à la SCA Tahiti Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tahiti Rava'ai, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1796 est abrogé.

Par arrêté n° 1300 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 1783 CM du 28 décembre 1998 accordant à l'ACP/SNC Hanatea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tauraa Tua, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1678 est abrogé.

Par arrêté n° 1301 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 1791 CM du 28 décembre 1998 accordant à SARL/EURL Heiana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Heiana 3, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1606 est abrogé.

Par arrêté n° 1302 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 1374 CM du 4 septembre 2003 accordant à Pascal Lehartel et Cie (SNC) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Ihitua, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1763 est abrogé.

Par arrêté n° 1303 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 800 CM du 17 juin 2002 accordant à la SARL Tahitian Fisheries le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Temoanarau, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1598 est abrogé.

Par arrêté n° 1304 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 1793 CM du 28 décembre 1998 accordant à M. Scilly Taaroa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Tatumu 1, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1460 est abrogé.

Par arrêté n° 1305 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 47 MAP du 30 mars 2007 accordant à la SCP Matariva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Sea Horse, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1407 est abrogé.

Par arrêté n° 1306 MRM du 15 février 2012.— L'arrêté n° 1789 CM du 28 décembre 1998 accordant à la SARL Tahitian Fisheries le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Aorai, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 1327 est abrogé.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 1293 MAA du 14 février 2012.— Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté 5421 MAA du 30 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Emmanuel Sanquer, est ainsi rédigé :

“Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 14 décembre 2011 par la division gestion du domaine des affaires foncières.”

Le second alinéa de l'article 5 de l'arrêté 5421 CM du 30 août 2011 est ainsi rédigé :

“1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un brise-lames”.

Par arrêté n° 1333 MAA du 15 février 2012.— Le renouvellement de la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite “surplus du terrain domanial”, lot A2, cadastrée section AK n° 64, sise à Tautira, commune de Taïarapu-Est, d'une superficie de 403 mètres carrés, est autorisé au profit de Mme Tahiarui Teiva, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent trente-quatre* (98 534) *francs CFP*, soit un loyer mensuel de *huit mille deux cent onze* (8 211) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation pour la période du 23 septembre 2011 jusqu'à la signature de l'acte, seront exigibles au moment de la signature du bail.

Par arrêté n° 1341 MAA du 16 février 2012.— La location d'une parcelle dépendant de la terre “Plateau de Taravao”, cadastrée section IE n° 2, sise à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est, d'une superficie de 30 mètres carrés, est autorisée au profit de la société Telexpert Tahiti, à des fins d'extension de la couverture de trois radios locales.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation pour la période du 5 mai 2011 jusqu'à la signature de l'acte, seront exigibles au moment de la signature du bail.

Par arrêté n° 1342 MAA du 16 février 2012.— La location des cinq (5) bungalows, d'une superficie de 20 mètres carrés chacun, situés sur une emprise du plateau de Toovii au lieu-dit village de Toovii, référencée PVB n° 707, sise commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de la SARL Forest Run.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de deux (2) années.

Le loyer annuel par bungalow est fixé à *cent vingt mille* (120 000) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire utilisera les lieux impérativement et exclusivement à des fins de logement de ses équipes de sciages et d'exploitation. La destination ne pouvant en aucun cas être modifiée sans l'autorisation expresse de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire prendra les logements dans leur état actuel pour les utiliser en bon père de famille, sans pouvoir demander au pays aucune participation à la remise en état et/ou à la mise en conformité, ni faire aucune réclamation pour défaut de quelque nature que ce soit.

En outre le bénéficiaire fera son affaire personnelle des éventuels troubles à la jouissance venant de tiers.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 1343 MAA du 16 février 2012.— La parcelle dépendant de la terre "Teruapupu", cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18, d'une superficie de 6 621 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'entreposage et le stockage de matériaux et d'engins de service.

La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP) soit 328 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 1428 MAA du 17 février 2012.— L'article 3 de l'arrêté n° 546 MAA du 16 janvier 2012 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Faa'a, section P n° 271, au profit de l'Office polynésien de l'habitat, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à *huit millions cent vingt-huit mille francs CFP* (8 128 000 F CFP), soit 4 000 F CFP le mètre carré correspondant à la valeur d'acquisition de la parcelle considérée."

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ

Par arrêté n° 1234 MSS du 13 février 2012.— M. Lionel Chereau est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Hôtel Rurutu Lodge sis à Unaa, Rurutu, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne à consommer sur place d'une trentaine de plats cuisinés, opérations de décongélation, de découpe, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hôtel Rurutu Lodge est enregistrée au Centre

d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro E 0071. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 1307 MSS du 15 février 2012.— La candidature de M. Jean-Jacques Lucas-Marbach est refusée.

Par arrêté n° 1308 MSS du 15 février 2012.— La candidature de M. Terii Tai est refusée.

Par arrêté n° 1309 MSS du 15 février 2012.— M. Terautahi Taumihau est agréé pour l'accueil d'un mineur âgé de 16 à 17 ans, porteur d'un handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 1310 MSS du 15 février 2012.— Mme Heinano Teuira épouse Taputu est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe féminin ou masculin, âgé de 9 ans, porteur d'un handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 1311 MSS du 15 février 2012.— Mme Marie-Odetta Teihotaata veuve Lehartel est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe féminin ou masculin, âgé de 4 à 8 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 1312 MSS du 15 février 2012.— Mme Rosina Tehuitua épouse Perrut est agréée pour l'accueil d'un enfant ou deux en cas de fratrie, de sexe masculin ou féminin, âgé de 4 à 8 ans, sans grand trouble du comportement, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 1313 MSS du 15 février 2012.— La candidature de Mme Violonda Tehahe épouse Temairia est refusée.

Par arrêté n° 1314 MSS du 15 février 2012.— La candidature de Mme Marie-Claire Robson épouse Vanaa est refusée.

Par arrêté n° 1315 MSS du 15 février 2012.— Mme Leiana Hoto épouse Teauroa est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin âgé de 0 à 7 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 1316 MSS du 15 février 2012.— Mme Corinne Bourgeois épouse Rasselet est agréée pour l'accueil d'un ou deux enfants, de sexe masculin ou féminin âgé de 0 à 7 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA FORÊT

Par arrêté n° 1337 MAE du 16 février 2012.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, est autorisée la cession à titre gratuit à l'association Te Pu Atiti'a, dont le siège est situé à Paopao-Moorea, de plants fruitiers et plants forestiers listés ci-après :

- 5 plants de pomme étoile, *Chrysophyllum cainito* ;
- 5 plants de ahia, *Syzygium malaccense* ;
- 5 plants de corossol, *Annona muricata* ;
- 5 plants de pakai, *Inga feuillei* ;
- 5 plants de ati, *Calophyllum inophyllum* ;
- 5 plants de auteraa, *Terminalia glabrata* ;
- 5 plants de mati, *Ficus tinctoria* ;
- 5 plants de pua, *Fagraea berteriana* ;
- 5 plants de tianina, *Hernandia nymphaeifolia* ;
- 5 plants de santal, *Santalum insulare* ;
- 5 plants de reva, *Cerbera manghas* ;
- 5 plants de tou, *Cordia subcordata* ;
- 5 plants de miro, *Thespesia populnea* ;
- 5 plants d'acajou, *Swietenia sp.*

Ces plants serviront à aménager de nouvelles parcelles de conservation et de démonstration mises en place par l'association, et entrant dans le cadre d'activités pédagogiques et d'accueil du public.

Les plants sont préparés par le service du développement rural et sont disponibles à la station agricole de Afareaitu-Moorea. Le transport des plants de la station du SDR vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 1235 MDA du 13 février 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporu V, le navire Taporu VIII est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage du 10 février 2012.

Par arrêté n° 1236 MDA du 13 février 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporu V, le navire Taporu VIII est autorisé à desservir l'île de Haraiki du 2 février 2012 au 1er mai 2012.

Le navire Taporu VIII cessera toute rotation sur l'île de Haraiki dès la mise en service du navire Kura Ora 4.

Par arrêté n° 1260 MDA du 14 février 2012.— Albert Transports est autorisé à occuper pour une durée de trois (3) ans renouvelable, une surface de 16 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Moorea-Temae (îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir de représentation.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Albert Transports et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea-Temae (îles du Vent) par Albert Transports font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea-Temae (îles du Vent) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1696 CM du 4 novembre 2011, laquelle s'élève à 96 000 F CFP (quatre-vingt-seize mille francs CFP).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI organique n° 2012-208 du 13 février 2012 portant diverses dispositions relatives au statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 2 de la loi organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 relative à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire est ainsi rédigé :

“Art. 2. — Par dérogation à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la limite d'âge des magistrats nés avant le 1er janvier 1955 est fixée :

“1° Pour les magistrats nés avant le 1er juillet 1951, à soixante-cinq ans ;

“2° Pour les magistrats nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951, à soixante-cinq ans et quatre mois ;

“3° Pour les magistrats nés en 1952, à soixante-cinq ans et neuf mois ;

“4° Pour les magistrats nés en 1953, à soixante-six ans et deux mois ;

“5° Pour les magistrats nés en 1954, à soixante-six ans et sept mois.”

Art. 2. — La seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complétée par les mots : “, premier vice-président, premier vice-président adjoint, procureur de la République adjoint ou premier vice-procureur de la République des tribunaux de grande instance”.

Art. 3. — Au quatrième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : “quatre” est remplacé par le mot : “six”.

Art. 4. — L'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : “, de longue maladie ou de longue durée” ;

2° Avant le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“L'avis du comité médical national peut être contesté soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, soit par le magistrat, devant le comité médical national d'appel.” ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Un décret en Conseil d'Etat définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national et du comité médical national d'appel mentionnés au présent article.”

Art. 5. — L'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : “laquelle”, la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : “ils exercent des fonctions différentes de celles normalement dévolues aux membres du corps judiciaire. Ils sont à cet effet placés dans une position conforme à leur statut par un acte qui précise qu'ils le sont au titre de la mobilité régie par le présent article.” ;

2° A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : “d'un an renouvelable une fois” sont remplacés par les mots : “de deux ans” ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire sont assimilés à des services effectifs dans le corps judiciaire.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 2012.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de la fonction publique,
François SAUVADET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 janvier 2012 fixant pour l'année scolaire 2011-2012 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association.

Art. 3.— Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2011-2012 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (EN EUROS)			
	Polynésie française	Saint-Pierre-et-Miquelon		
		Total	dont « part personnels »	dont « part matériel »
C 1	1 979,77	2 340,77	1 990,53	350,24
C 1 bis	1 108,95	1 465,22	1 114,98	350,24
C 2	1 303,40	1 660,72	1 310,48	350,24
C 3	2 473,22	2 836,90	2 486,66	350,24
C 4	1 582,57	1 941,41	1 591,17	350,24
D 1	5 842,92	6 224,92	5 874,68	350,24
G 1	1 180,18	1 298,28	1 186,59	111,69
G 2	1 336,12	1 469,88	1 343,38	126,50
G 3	1 492,11	1 641,17	1 500,22	140,95
T 1	1 172,48	1 299,29	1 178,86	120,43
T 2	1 472,81	1 635,81	1 480,81	155,00
T 3	1 534,39	1 710,07	1 542,73	167,34
TS 1	1 457,41	1 615,96	1 465,33	150,63
TS 2	1 750,04	1 943,99	1 759,55	184,44
TS 3	1 803,97	2 010,76	1 813,78	196,98
P 1	1 582,53	2 073,98	1 591,13	482,85
P 2	1 942,58	2 117,82	1 953,14	164,68
P 3	2 081,13	2 267,95	2 092,44	175,51
(*) Dénommées à l'article 1 ^{er} .				

ARRETE MINISTERIEL du 3 février 2012 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-6 et R. 221-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 24 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

Amiens : quatre chambres ;
 Bastia : deux chambres ;
 Besançon : deux chambres ;
 Bordeaux : cinq chambres ;
 Caen : trois chambres ;
 Cergy-Pontoise : dix chambres ;
 Châlons-en-Champagne : trois chambres ;
 Clermont-Ferrand : deux chambres ;
 Dijon : trois chambres ;
 Grenoble : sept chambres ;
 Lille : six chambres ;
 Limoges : deux chambres ;
 Lyon : sept chambres ;
 Marseille : huit chambres ;
 Melun : huit chambres ;
 Montpellier : six chambres ;
 Montreuil : onze chambres ;
 Nancy : trois chambres ;
 Nantes : sept chambres ;
 Nice : six chambres ;
 Nîmes : trois chambres ;
 Orléans : cinq chambres ;
 Pau : trois chambres ;
 Poitiers : trois chambres ;
 Rennes : cinq chambres ;
 Rouen : quatre chambres ;
 Strasbourg : cinq chambres ;
 Toulon : trois chambres ;
 Toulouse : six chambres ;
 Versailles : huit chambres ;
 Basse-Terre, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deux chambres ;
 Cayenne : une chambre ;
 Fort-de-France et Saint-Pierre-et-Miquelon : une chambre ;
 Nouvelle-Calédonie et Mata-Utu : une chambre ;
 Polynésie française : une chambre ;
 Saint-Denis et Mayotte : deux chambres.

Art. 2. — Le tribunal administratif de Paris comprend dix-neuf chambres regroupées en six sections.

Art. 3. — Le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

Bordeaux : six chambres ;
 Douai : trois chambres ;
 Lyon : six chambres ;
 Marseille : huit chambres ;
 Nancy : quatre chambres ;
 Nantes : cinq chambres ;
 Paris : dix chambres ;
 Versailles : sept chambres.

Art. 4. — Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2012.

J.-M. SAUVE.

ARRETE MINISTERIEL du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 juin 2011 relatif à la création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès de chaque premier président de cour d'appel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1877 du 14 décembre 2011 modifiant l'organisation judiciaire en Guyane ;

Vu le décret n° 2011-1878 du 14 décembre 2011 créant la cour d'appel de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 relatif à la création d'un comité technique de service déconcentré placé auprès de chaque premier président de cour d'appel ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 30 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le *a* de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

"a) Représentants de l'administration :

- le premier président de la cour d'appel ;
- le procureur général près la cour d'appel ;
- le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire".

Art. 2. — Le *b* de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

DESIGNATION	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Cour d'appel de Paris	10	10
Cours d'appel d'Aix-en-Provence, Douai, Rennes et Versailles	7	7
Cours d'appel de Bordeaux, Colmar, Lyon et Montpellier...	5	5
Cours d'appel d'Agén, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Cayenne, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Metz, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Reims, Riom, Rouen, Toulouse, Basse-Terre, Fort-de-France, Nouméa, Papeete et Saint-Denis.....	4	4

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste pour l'ensemble des cours d'appel, à l'exception des

représentants du personnel des comités techniques de Papeete et de Cayenne, qui sont désignés suite à un scrutin de sigle.”

Art. 4.— La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
V. MALBEC.

DECRET n° 3 du 18 janvier 2012 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms (JORF du 20 janvier 2012).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

VIVIER Romain Denis, né le 9 octobre 1984 à Namur (Belgique), NAT, 2011 x 031536, dép. 987, Dt. 003/2110 ;

CONVENTION de financement n° HC 26-12 DIPAC/FIP du 8 février 2012.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Henri Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes relatives à la reconstruction de l'école Urariimanu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études relatives à la reconstruction de l'école Urariimanu tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 11 600 000 F CFP, soit 97 208 euros.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	9 280 000 F CFP, soit 77 766,40 euros
- Commune (20 %)	2 320 000 F CFP, soit 19 441,60 euros

Art. 4.— Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 9 280 000 F CFP, soit 77 766,40 euros.

CONVENTION de financement n° HC 30-12 DIPAC/FIP du 13 février 2012.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Arue, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation du plan communal de sauvegarde", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation du plan communal de sauvegarde. Le coût total est estimé à 2 866 600 F CFP, soit 24 022,11 euros.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (27,91 %)	800 000 F CFP, soit 6 704,00 euros
- Commune (72,09 %)	2 066 600 F CFP, soit 17 318,11 euros

Art. 4.— Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 27,91 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 800 000 F CFP.

AVENANT n° 25-12 du 8 février 2012 à la convention de financement n° HC 94-10 DIPAC/FIP du 20 avril 2010 relative aux actions de communication dans le domaine de l'eau par la commune de Punaauia.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 94-10 DIPAC/FIP du

20 avril 2010 relative au financement des actions de communication dans le domaine de l'eau par la commune, de Punaauia en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever cette opération dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "achever cette opération dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° HC 27-12 DIPAC/FIP du 8 février 2012 à la convention de financement n° HC 122-09 DIPAC/FIP du 7 mai 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 122-09 DIPAC/FIP du 7 mai 2009 relative à l'opération "Ecole maternelle de Avera, 3e AP : reconstruction" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 2.— Modification

A l'article 6 de la convention initiale :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de vingt-quatre mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération avant le 30 mai 2012".

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

AVENANT n° 28-12 du 8 février 2012 à la convention de financement n° HC 162-05 DAC/FIP du 2 novembre 2005 relative aux "Etudes de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable" de la commune de Faa'a.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 162-05 DAC/FIP du 2 novembre 2005 modifiée relative au financement des études de définition des périmètres de protection des ouvrages de production d'eau potable par la commune de Faa'a, en ce qui concerne le coût, le plan de financement et le montant de la subvention de l'opération.

Art. 2.— L'article 2 de la convention de financement initiale modifiée, relatif à la description de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le coût total de cette opération est estimé à 129 890,00 euros, soit 15 500 000 F CFP" ;

Lire : "Le coût total de cette opération est estimé à 188 595,15 euros, soit 22 505 388 F CFP".

Art. 3.— L'article 3 de la convention de financement initiale modifiée, relatif au plan de financement de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (80 %)	12 400 000 F CFP, soit 103 912 euros
- Part commune (20 %)	3 100 000 F CFP, soit 25 978 euros
Coût total	15 500 000 F CFP, soit 129 890 euros

Lire : "Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- FIP (80 %)	18 004 310 F CFP, soit 150 876,12 euros
- Part commune (20 %)	4 501 078 F CFP, soit 37 719,03 euros
Coût total	22 505 388 F CFP, soit 188 595,15 euros

Art. 4.— L'article 4 de la convention de financement initiale modifiée relatif au montant de la subvention de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation est calculé à hauteur de 103 912,00 euros (12 400 000 F CFP), représentant 80 % du coût estimé de l'opération" ;

Lire : "Le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation est calculé à hauteur de 150 876,12 euros (18 004 310 F CFP), représentant 80 % du coût estimé de l'opération".

Art. 5.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant et les précédents avenants sont et demeurent valables.

AVENANT n° 29-12 du 13 février 2012 à la convention de financement n° HC 82-11 DIPAC/FIP du 1er mars 2011 relative à l'opération "Etude pour la réalisation du schéma directeur de l'eau potable de la commune de Manihi" par le SPCPF.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son Président, M. Teritepaiaatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 82-11 DIPAC/FIP du 1er mars 2011 relative au financement de l'opération "Etude pour la réalisation du schéma directeur de l'eau potable de la commune de Manihi" par le SPCPF en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements du syndicat, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : " à achever cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention " ;

Lire : "à achever cette opération au plus tard le 31 mai 2012".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 février au 7 mars 2012 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 21 février 2012

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	90,25
AUD Australie	1 dollar australien	96,35
CAD Canada	1 dollar canadien	90,59
CHF Suisse	1 franc suisse	98,84
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	142,67
HKD Hong Kong	1 dollar	11,64
JPY Japon	1 yen	1,13
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	15,87
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	75,34
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,54
SGD Singapour	1 dollar singapour	71,83
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,81
THB Thaïlande	1 bath	2,93
CNY Chine	1 yuan	14,33
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	52,64

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2012

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2011

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

1er décembre 2011

N° 11-366-2 MAA.AU.TR.P, Mme Marie-Claire Spies, parcelle cadastrée n° 51, section AM, lotissement Afaahiti, lots n° 13 et n° 14 du lot n° 7 à Afaahiti, aménagement intérieur d'un local en un restaurant.

5 décembre 2011

N° 11-348-2 MAA.AU.TR.P, Mlle Vaihere Mou-Fa, parcelle cadastrée n° 51, section AM, lotissement Afaahiti, lots n° 13 et n° 14 du lot n° 7 à Afaahiti, aménagement d'un local en salon de coiffure et d'esthétique.

6 décembre 2011

N° 11-336-2 MAA.AU.TR.P, M. Mike Boosie-Mu et Mlle Yolande Raoulx, parcelle cadastrée n° 10, section DZ, terre Hiupe, propriété de Rougemont, lot n° 1 à Afaahiti, construction de 4 logements à vendre ;

N° 11-395-2, SCI Claujeans, parcelle cadastrée n° 43, section AD, parcelle B de la terre dite propriété Aline Viénot, à Afaahiti, au PK 59,300, près du restaurant Manukau, extension d'un laboratoire en créant un logement de fonction.

7 décembre 2011

N° 11-397-1 MAA.AU.TR.P, SAS Vini distribution, parcelles cadastrées n° 165 et n° 166, section AL, parcelles de la terre Tetaumatai, à Afaahiti au PK 0,300, côté mer, aménagement d'un local commercial, dans l'immeuble commercial Taimoe, pour la vente d'articles en téléphonie mobile ;

N° 11-446-1, M. et Mme Raymond et Yamila Le Loch, parcelle cadastrée n° 73, section DB, Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata, Atitoro partie : lot n° 21, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH).

9 décembre 2011

N° 08-133-5 MAA.AU.TR.P, SCI Temahame Nui, parcelles cadastrées n° 55, n° 64 et n° 65, section AD, terre Temahame : lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 partie, à Afaahiti, phasage des travaux de terrassement ;

N° 11-449-1, M. et Mme Patrick et Manina Brown, parcelle cadastrée n° 33, section DP, plateau Marumarutua : parcelles A, B et C (partie), à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

14 décembre 2011

N° 11-451-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Leila Tahutini, partie de la parcelle cadastrée n° 6, section CC, terre Aramaa 1, à Pueu au PK 6,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-455-1, M. Jean-Claude Paulo Alvarez, parcelle cadastrée n° 101, section AE, Auehi surplus des 97 lots = 11 lots et 31 lots (partie), à Tautira au PK 15,600, côté montagne, construction d'une clôture.

16 décembre 2011

N° 11-394-2 MAA.AU.TR.P, Mlle Chantal Teraiarue, parcelle cadastrée n° 203, section AM, lotissement Afaahiti, à Afaahiti au PK 60, construction d'un sanitaire de car wash ;

N° 11-419-1, Mme Marie-Claire Spies, parcelle cadastrée n° 51, section AM, lotissement Afaahiti : lots n° 13 et n° 14 du lot n° 7 à Afaahiti, extension d'une toiture ;

N° 11-450-1, M. et Mme Pierre et Evelyne Tau, parcelle cadastrée n° 96, section CC, Urumaru 1 : parcelle, à Pueu au PK 6,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-452-1, M. Ernest Vaitu, parcelle cadastrée n° 120, section AT, Haaono : surplus, à Faaone, au PK 45,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-453-1, SCI Manuka, parcelle cadastrée n° 5, section AI, domaine Frédéric Bordes : partie à Faaone au PK 52,600, aménagement d'un local commercial en un snack ;

N° 11-456-1, direction de l'équipement, parcelle cadastrée n° 2, section AX, Vaimeamea : lot n° 4.3B du lot n° 4B à Afaahiti, construction d'un hangar ;

N° 11-457-2, Mlle Trinida Kaoko, parcelle cadastrée n° 84, section BE, Taamatua, parcelle B3 3, à Afaahiti au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

20 décembre 2011

N° 08-134-7 MAA.AU.TR.P, SCI Temahame Nui, parcelles cadastrées n° 55, n° 64 et n° 65, section AD, terre Temahame, lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 parties à Afaahiti, avenant des travaux de construction du centre commercial Carrefour.

23 décembre 2011

N° 11-444-1 MAA.AU.TR.P, M. Charles Tepehu, parcelle cadastrée n° 23, section BH, lotissement Lili : parcelle 3B3 de la parcelle 3B, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-462-1, M. et Mme Tiamatahi et Romy Marzin, parcelle cadastrée n° 12, section DA, Maaterupe et Atitera : lot A de la parcelle C2, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST*7 décembre 2011*

N° 11-447-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Moeana Faana, partie de la parcelle cadastrée n° 32, section CD, terre Tiromi partie, à Teahupoo, construction d'une maison d'habitation (OPH).

14 décembre 2011

N° 11-461-1 MAA.AU.TR.P, M. Michel Taniu Povaru, partie de la parcelle cadastrée n° 35, section BM, terre Ourua, à Vairao, au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

16 décembre 2011

N° 11-460-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Moea Pereyre, parcelle cadastrée n° 22, section HX, lotissement Puunui, lot n° 5-125, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

23 décembre 2011

N° 11-464-1 MAA.AU.TR.P, M. Stéphane Chung, parcelle cadastrée n° 3, section BM, Toto : lot n° 1, à Vairao, PK 12, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-470-1, Mlle Valérie Urarii, parcelle cadastrée n° 120, section BI, Vairua 1, Ofainaio 1, Tetahuaupuni 1 : lot n° 3 du lot n° 2, à Vairao au PK 11,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-472-1, M. Léonard Tauatiti, parcelle cadastrée n° 95, section BL, Atitemaave, à Vairao au PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TEVA I UTA*3 décembre 2011*

N° 11-434-1 MAA.AU.TR.P, M. et Mme Arthur et Diana Maoni, parcelle cadastrée n° 162, section AO, Mahina 1, parcelle 2c, à Mataiea au PK 46,100, côté mer, régularisation d'une maison d'habitation.

14 décembre 2011

N° 11-317-2 MAA.AU.TR.P, commune de Teva I Uta, parcelle cadastrée n° 24, section BM, domaine Brown ou propriété Wimer, parcelle A, à Papeari, construction d'un bâtiment composé de 3 classes, bureaux et sanitaires au CJA de Papeari ;

N° 11-448-1, Mlle Mata Teretia Tuhakamaru, parcelle cadastrée n° 282, section AM, propriété Georges Snow, lot B, à Mataiea au PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
(TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA)
POUR LE MOIS DE JANVIER 2012**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST*3 janvier 2012*

N° 11-458-1 MAA.AU.TR.P, M. Camille Pito, parcelles cadastrées n° 8 et n° 9, section BE, Taamatua : parcelle A3 et A2 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-459-1, Mlle Elisabeth Deane, parcelle cadastrée n° 45, section AC, Patutai partie, à Tautira au PK 13,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-463-1, M. Richard Tiiahau et Mlle Marie Tamahahe, parcelle cadastrée n° 47, section AA, domaine Vaitarua : lot F du lot n° 1 partie, à Afaahiti au PK 56,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-465-1, M. Tefau Vivish, parcelle cadastrée n° 128, section AR, domaine Vaimeamea : lot n° 3, lot D du lot f à Afaahiti au PK 1,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-467-1, M. Vincent Tipae, parcelle cadastrée n° 166, section AR, lotissement de la terre Tevihonu : lot D1, lot A du lot B, à Afaahiti au PK 1,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-483-1, M. et Mme Emile et Lydie Puhitini, parcelle cadastrée n° 29, section CM, Atitua : parcelle K, à Pueu au PK 10,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

11 janvier 2012

N° 11-482-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Vaiani Heidi Afo, parcelle cadastrée n° 139, section AN, domaine Afaahiti, lot n° 3 du partage, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-487-1, M. Fabrice Cadousteau, parcelle cadastrée n° 10, section DB, Maaterupe et Atitera : parcelle C2 partie, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-488-1, M. Tehui Mataitai, parcelle cadastrée n° 70, section DB, Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu,

Vaimoora, Paepaetaata, Atitoro partie : lot n° 8 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 janvier 2012

N° 11-486-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Célestine Teahu, parcelle cadastrée n° 109, section AM, domaine Hypolite Lucas : parcelle E du lot n° 2, lot A, à Faaone au PK 48,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 janvier 2012

N° 11-196-2 MAA.AU.TR.P, M. Bruno Mai, parcelle cadastrée n° 158, section AL, Tetaumatai : parcelle C du lot A de la parcelle B, lot n° 4 (lot F), à Afaahiti au collège Sacré-Cœur, construction d'une salle de classe de science.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

3 janvier 2012

N° 11-425-1 MAA.AU.TR.P, Eglise adventiste de la Polynésie française, parcelle cadastrée n° 12, section CH, domaine Parker, lot F, à Teahupoo au PK 18, à la fin de la route, construction d'une chapelle adventiste (bâtiment R+1) ;

N° 11-469-1, M. Gil Roesler, parcelle cadastrée n° 117, section HX, lot n° 6-362 du lotissement Puunui, à Toahotu au PK 6,800, côté montagne, régularisation des travaux de construction d'une extension d'une maison d'habitation à usage de bureau ;

N° 11-471-1, M. André Viriamu, parcelle cadastrée n° 57, section BH, Aitee : lot n° 1 partie, à Vairao au PK 11,030, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-479-1, M. et Mme Ioane et Tara Tautoo, parcelle cadastrée n° 31, section AB, propriété Stephen Ipeva Vivish : lot n° 4, parc. C1 partie, à Toahotu au PK 2,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

11 janvier 2012

N° 11-481-1 MAA.AU.TR.P, M. et Mme Taurai et Tahiauetapu Chung Si Nam, parcelle cadastrée n° 59, section BI, Ninauea 3, à Vairao au PK 11,620, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

13 janvier 2012

N° 11-484-1 MAA.AU.TR.P, M. et Mme Patrick et Graziella Schlouch, parcelle cadastrée n° 146, section HB, lot F dépendant du lot D1 des terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahiana et montagne Faarei, à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

3 janvier 2012

N° 11-473-1 MAA.AU.TR.P, M. et Mme Rodolphe et Diana Bryant, partie de la parcelle cadastrée n° 73, section AL, Farauo 3 : partie, à Mataiea au PK 45,150, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-474-1, M. Herani Pihaatae, parcelle cadastrée n° 125, section BI, lot e dépendant du domaine Brown, à Papeari au PK 52,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-475-1, M. Matai Hauata, parcelle cadastrée n° 107, section CE, Auahioha, Autia, Ofaipapa 1 et 2 : lot n° 6 du lot D, à Mataiea au PK 45,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-477-1, M. Vice Tahiaata, partie de la parcelle cadastrée n° 14, section AA, propriété Bernardino Victoire à Mataiea au PK 41,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-478-1, M. Teiva Taharagi et Mlle Hereiti Nautaropati, parcelle cadastrée n° 122, section BI, lot i dépendant du domaine Brown à Papeari au PK 52,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

11 janvier 2012

N° 11-433-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Jocelyne Paheroo, parcelle cadastrée n° 42, section BC, Atinanu, à Papeari au PK 50,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 janvier 2012

N° 11-490-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Sandrine Lo-Shing, parcelle cadastrée n° 124, section BI, domaine Brown, côté mer, lot H, à Papeari au PK 52,600, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-491-1, M. Aurèle Justin et Mlle Audrey Magnan, parcelle cadastrée n° 87, section BB, domaine Maara : lot A, à Papeari au PK 50,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-492-1, Mlle Fabiola Teave, parcelle cadastrée n° 84, section AT, Vaihonu, Hiemoo, Puunonora : lot C, à Mataiea, construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 janvier 2012

N° 11-391-1 MAA.AU.TR.P, Eglise protestante maohi, parcelles cadastrées n° 39 et n° 40, section AO, Ahototeina : 1 et 2 à Mataiea, régularisation des travaux de construction de la salle Ui Api à Mataiea.

20 janvier 2012

N° 11-495-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Loana Maire Teiva, parcelle cadastrée n° 160, section AP, Atirui : lot B, à Mataiea au PK 46,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-496-1, M. Paul Tekura Tehina et Joyce Taiana Rua, parcelle cadastrée n° 98, section DH, Rauti 2 : lot n° 3, parcelle B, à Papeari au PK 51,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 janvier 2012

N° 11-476-1 MAA.AU.TR.P, M. Tyrone Ah-Sin, parcelle cadastrée n° 77, section DD, domaine Maara : lot n° 4 Ter, lot B, comprenant 67 terres, parcelle A, à Papeari au PK 50, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-494-1, M. Vetea Cardines, parcelle cadastrée n° 62, section AH, résidences de Vahoata : lot D1 à Mataiea au PK 42,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation (une chambre et une salle de bains).

30 janvier 2012

N° 12-06-1 MAA.AU.TR.P, Mlle Noella Terorotua, parcelle cadastrée n° 139, section BR, Hauna ou Hauna 4 : parcelle, à Papeari au PK 53,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 12-07-1, SCI Vaihana, parcelle cadastrée n° 146, section BV, Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotatau, Teuruhi, Taiheretoto, Teoreporepo parcelle, à Papeari au PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 23 JANVIER AU 3 FEVRIER 2012

COMMUNE DE ARUE

24 janvier 2012

N° 11-904-1 MAA.AU, M. le maire de la commune de Arue, sur la parcelle cadastrée n° 5, section C, terre Teapua,

PK 4,200, rue Vaianaunau, près de la laiterie Sachet, construction d'un chenil.

COMMUNE DE FAAA

24 janvier 2012

N° 11-1136-1 MAA.AU, Mme Edwige Mervin, sur la parcelle cadastrée n° 454, section S, lot n° 311 du lotissement Puurai, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 11-1200-1, Mme Denise Van Cam épouse Tuitete, sur les parcelles cadastrées n° 211, n° 212, n° 213 et n° 214, section N, lots C, A, B et D de la terre Tuiarama, PK 2, côté montagne, terrassement.

26 janvier 2012

N° 12-8-1 MAA.AU, M. et Mme Willy et Sandra Rongomate, sur la parcelle cadastrée n° 505, section P, lot B du lot C4 de la terre Tereva, extension d'une maison d'habitation.

27 janvier 2012

N° 11-1156-1 MAA.AU, Mme Marie-Line Hanoux, sur la parcelle cadastrée n° 189, section T, lot n° 7 partie et n° 8 surplus parcelle B du domaine Pamatai, près de l'église Pamatai, extension et réaménagement intérieur du rez-de-chaussée d'une maison ;

N° 12-18-1, M. Hervé Dubost-Martin pour le compte de la SA Electricité de Tahiti, sur la parcelle cadastrée n° 974, section S, terre Tepeti, parcelle Verotia, extension d'un appentis abri camions.

2 février 2012

N° 11-1203-1 MAA.AU, Mlle Voltina Teriipaia et M. Vaiti Alain Teiva Taurua, sur la parcelle cadastrée n° 300, section P, terre Fataavete : parcelle B, Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-1204-1, Mme Joséphine Elvina Fuller épouse Tiapari, sur la parcelle cadastrée n° 980, section P, terre Ratorea ou Natorea : lot Q, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

24 janvier 2012

N° 12-1-1 MAA.AU, M. Emile Temanupaïoura, sur la parcelle cadastrée n° 52, section AM, terre Huruone, Tematainaa partie, sise à Tiarei, PK 25,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

26 janvier 2012

N° 11-1205-1 MAA.AU, Mme Marie-Madeleine Tehevini, sur la parcelle cadastrée n° 68, section AW, terre Atihio 3 : lot A partie et lot B parcelle 2, sise à Papenoo, PK 17, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

26 janvier 2012

N° 09-1427-2 MAA.AU, Société Teriieroiiterai Et Tata Alexandre et Alda, la parcelle cadastrée n° 677, section V, parcelle 13, de la terre Ahototuaana au PK 10, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation) ;

N° 11-1207-1, Mlle Teamai Dorothy Tauraa, sur la parcelle cadastrée n° 174, section T, terre Tepahi, pépinière, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-1213-1, M. Romain Guegan pour le compte de M. Jimmy Albert, sur la parcelle cadastrée n° 646, section W,

lot n° 44 du lotissement Mahinarama, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

27 janvier 2012

N° 11-1173-2 MAA.AU, M. et Mme Isabelle Marie-Louise et Christian Joseph Perez pour le compte de la SCI Cristabaie, sur les parcelles cadastrées n° 33 et n° 34, section E, terre Faratea 1, sise à Paopao, PK 8, près de Allo Pizza, construction d'un hangar à usage d'abri de jardin et garage.

COMMUNE DE PAEA

26 janvier 2012

N° 11-1080-1 MAA.AU, M. et Mme Gaston et Taina Temarii, sur la parcelle cadastrée n° 94, section AR, terre Puauauroa, Vaipai : lot n° 1, sise au PK 26,800, côté montagne, quartier Paehau, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2012

N° 11-907-1 MAA.AU, M. Gabriel Laut, sur la parcelle cadastrée n° 390, section AL, propriété Passard, Tehaoa, Titeramaroura : parcelle A, sise au PK 22,400, côté montagne, extension de commerce.

1er février 2012

N° 11-1130-1 MAA.AU, Mme Roanah Nou épouse Piivai et M. John Tama Piivai, sur la parcelle cadastrée n° 274, section AM, terre Hirimai, Mоторo, Tepouohu, Panahoe, Paepaeara et Tearea dite propriété Fagneaux, sise PK 23,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

27 janvier 2012

N° 11-1215-1 MAA.AU, M. et Mme Georges Teva et Maliana Telesia Papalia, sur la parcelle cadastrée n° 60, section BD, ancien domaine Atimaono, parcelle B5 de parcelle B des lots n° 7 et n° 9 sise au PK 39,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

31 janvier 2012

N° 10-059-3 MAA.AU.PPTE, Société océanienne des services bancaires, sur la parcelle cadastrée n° 42, section AD, parties des lots n° 3 et n° 4 d'une partie de la terre Vaitiaria, sise avenue Pouvanaa-A-Oopa, aménagement d'un local commercial existant sans modification de façade.

1er février 2012

N° 11-079-1 MAA.AU.PPTE, Camica (EGL) sur la parcelle cadastrée n° 49, section BW, sise à Taunoa, extension et de surélévation du bâtiment C1 de l'école Saint-Paul ;

N° 11-096-1, Mme Mei-Wen Chungues, sur la parcelle cadastrée n° 24, section BM, lot n° 1 de la terre Vaihaputu, sise avenue du Régent-Paraita, construction d'un immeuble à usage de bureau (ne recevant pas de public) ;

N° 11-108-1, M. René Katupa, sur la parcelle cadastrée n° 6, section DN, lot n° 28 du lotissement rue du Tira, sise à la mission, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

2 février 2012

N° 11-1011-1 MAA.AU, Mlle Manulanie Cindy Naudin, sur la parcelle cadastrée n° 76, section K, terre domaine Paura, Langlois, Pater, parcelle sise à Vetea 1, construction d'une nouvelle maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

24 janvier 2012

N° 11-1040-2 MAA.AU, M. Bruno Tetoofa, sur la parcelle cadastrée n° 18, section AM, terre Toerauroa : lot n° 2, sise au PK 8, près du centre Te Tiare, régularisation et modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 11-1160-1, M. Mike Tchen, sur la parcelle cadastrée n° 385, section A, lot n° 56 du lotissement Green vallée nui, sise au PK 8, construction d'un mur de soutènement ;

N° 11-1180-1, Techni-bois pour le compte de M. Tereva Colas, sur la parcelle cadastrée n° 871, section M, lot n° 3 de la terre Iripau 2, sise au PK 12,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

26 janvier 2012

N° 11-1216-1 MAA.AU, M. Michel Guilloux, gérant de la SCI Raipoe, sur la parcelle cadastrée n° 37, section AW, lot n° 201 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

27 janvier 2012

N° 09-562-5 MAA.AU, SARL Relais fenua, la parcelle cadastrée n° 182, section AK, lot n° 6 de la terre Atiraa-Taouru-Tepuatea, sise au PK 18, côté montagne, extension de l'établissement Le relais fenua (avenant modificatif) ;

N° 11-933-2, M. Patrick Michalik pour le compte de M. Patrick Bretault, sur les parcelles cadastrées n° 85 et n° 86, section AD, parcelle J et I du lot 2bis du partage de la terre Martial Sage, sise au PK 14,200, côté mer, aménagement intérieur d'un local commercial ;

N° 11-996-2, M. Michel Girou, sur les parcelles cadastrées n° 298 et n° 299, section CI, terres Aifaa, Vaiopu Iti, Vaiopu Rahi : lot B de la parcelle B, lot A, sise côté montagne, quartier Sage, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-1159-1, Bureau d'étude Fenua Projets, pour le compte de M. et Mme Yves et Tumata Gaden, sur la parcelle cadastrée n° 259, section CI, lot n° 162 du lotissement Punavai Nui, sise au PK 12,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 11-1220-1, Maison neuve de Tahiti pour le compte de Mlle Patricia Kervella, sur la parcelle cadastrée n° 117, section AC, lot n° 6 du lotissement Leta Punaruu, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-14-1, Mlle Tautiare Teissier Manate et M. Yan Van Bastolaer, sur les parcelles cadastrées n° 317 et n° 678, section O, propriété Teissier Valentin et surplus, sise au PK 13,400, servitude Vaipuarii, régularisation d'une maison d'habitation.

30 janvier 2012

N° 11-243-3 MAA.AU, Mlle Vaea Kervella et M. Mairai Mairai, la parcelle cadastrée n° 400, section L, lot n° 2 de la terre Maveraura, sise au PK 11, côté montagne, construction d'habitation (avenant modificatif).

2 février 2012

N° 11-1094-2 MAA.AU, M. Patrick Champs pour le compte de la SCI Vamoe, sur la parcelle cadastrée n° 11, section BC, lot n° 25 du lotissement Taapuna, extension d'une maison d'habitation ;

N° 12-26-1, M. Axel Paroe, sur la parcelle cadastrée n° 163, section M, lot D de la terre Tahaa, sise au PK 12,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE ARUTUA

24 janvier 2012

N° 11-1079-1 MAA.AU.TG, Mlle Sabrina Fauura, sur la parcelle cadastrée n° 76, section H, terre Pitoroa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE FAKARAVA

23 janvier 2012

N° 11-1214-1 MAA.AU.TG, M. Bernard Philippon, gérant de maison de Polynésie, pour le compte de Mme Catherine Constance Ahutiare Sanford épouse Raapoto, sur les parcelles cadastrées n° 20 et n° 21, section ML, terre Tahuavaarea partie, sises à Niau, construction d'un ensemble de trois fare (fare nuit, fare jour, fare tamaara'a), d'un garage et d'un hangar.

COMMUNE DE FANGATAU

24 janvier 2012

N° 11-958-1 MAA.AU.TG, M. Raymond Voirin, maire de la commune de Fangatau, pour le compte de la commune de Fangatau, sur la parcelle cadastrée n° 900, section A, terre Mahaha, sise commune associée de Fakahina, construction d'un hangar pour déchets.

COMMUNE DE MANIHI

24 janvier 2012

N° 11-1197-1 MAA.AU.TG, Mlle Monalice Tetua, sur la parcelle cadastrée n° 177, section H, terre Tearamahipa 5, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE PUKA PUKA

26 janvier 2012

N° 11-999-1 MAA.AU.TG, M. Tauhei Vaillant, sur la parcelle cadastrée n° 172, section A, terre Tutumarohirohi, construction d'un magasin.

COMMUNE DE TUREIA

24 janvier 2012

N° 11-873-1 MAA.AU.TG, M. Jean-Pierre Carlotti, directeur de l'équipement par intérim, pour le compte du ministère de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, sur la parcelle cadastrée n° 78, section A, terre Maramotu, Titauite, réhabilitation d'un abri paracyclonique.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Océanienne d'Industrie (ODI)

SA au capital de 74 280 000 F CFP

Siège social : Immeuble ODI, domaine de Pamatai, Faa'a
RCS de Papeete n° 97 188 B - N° TAHITI 409763

En application de la délibération n° 2003-45 OPT du 18 décembre 2003, l'Office des postes et télécommunications est représenté par son directeur général au sein de la société ODI.

Par arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2012, M. Benjamin TEIHOTU a été nommé directeur général par intérim de l'Office des postes et télécommunications.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

Administrateurs :

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Océanienne de services bancaires, représentée par M. Michel MONVOISIN ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Moana TATARATA ;
- M. James ESTALL ;
- M. Jacques Denis DROLLET ;
- M. Jean François MARTIN ;
- M. Félix GRAND ;
- M. Benjamin TEIHOTU.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Océanienne de services bancaires, représentée par M. Michel MONVOISIN ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. James ESTALL ;
- M. Jacques Denis DROLLET ;
- M. Jean François MARTIN ;
- M. Félix GRAND ;
- M. Benjamin TEIHOTU.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
85, rue du Commandant-Destremau

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, en date des 14 et 16 février 2012, il a été constitué une société dont les caractéristiques suivent :

Forme : Société civile.

Dénomination : DPS.

Capital social : 198 000 F CFP divisé en 99 parts de 2 000 F CFP chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Papeete, Clinique Cardella, BP 295, 98713 Papeete.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construction de tous bâtiments à usage d'habitation ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ; la vente des biens devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : MM. Patrick DIDIERGEORGE, demeurant à Pirae, Jean-Marc PEPINO, demeurant à Mahina, et Thierry SOUSSI, demeurant à Punaauia.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoint d'eux, ascendants ou descendants desdits associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
 Centre Noha, PK 5,500, île de Moorea, BP 702, Maharepa,
 98728 Moorea
 Tél : 56 38 82 - fax : 56 38 85

SNC OMNES PETIT & Cie
Société en nom collectif
 au capital de 100 000 F CFP
 RCS de Papeete n° 8815 B - N° TAHITI 624916
 Siège social : Papetoai, PK 19, côté mer, 98729 Moorea

Avis de liquidation

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 31 janvier 2012 à 17 heures, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné *quitus* au liquidateur M. Philippe OMNES, BP 1840, Papetoai, 98729 Moorea, pour sa gestion et le décharge de son mandat à compter du 31 janvier 2012, date à laquelle est constatée la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Me Patrick ABGRALL, avocat.

SOCIETE NO ENNEMIES DISTRIBUTION - NED SARL
Société à responsabilité limitée
 au capital de 100 000 F CFP
 Siège social : PK 5, côté montagne, angle route principale
 et route de Puurai, Faa'a.

Avis de liquidation

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2012, il a été décidé la dissolution anticipée et la liquidation amiable.

Mlle Chrystel YEN TCHIN SOI est désignée en qualité de liquidateur. Elle a tout pouvoir pour réaliser l'actif, payer le passif, répartir le solde et effectuer les formalités de publicité.

Mes Serge VILLET - Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
 BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SARL AGRITECH
Société à responsabilité limitée
 au capital de 20 000 000 F CFP
 divisé en 10 000 parts de 2 000 F CFP
 Siège social : Papeete, 20, rue des Remparts
 RCS de Papeete n° TPI 84 5 B
 (anciennement RCS n° 2009 B 84) - n° TAHITI 099853

Avis de nomination

Suivant décisions en date du 18 janvier 2012, l'assemblée générale des associés a décidé de nommer pour six exercices :

En tant que commissaire aux comptes titulaire : La SCP de commissaires aux comptes REDON-PELLOUX-CHAZE, dont le siège est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A (BP 2143, 98713 Papeete, tél : 54 50 50, fax : 54 50 51).

En tant que commissaire aux comptes suppléant :
 M. Gilles REDON, demeurant professionnellement à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A (BP 2143, 98713 Papeete, tél : 54 50 50, fax : 54 50 51).

Pour avis et mention,
 La gérance.

OCEANIEENNE DE SERVICES BANCAIRES (OSB)
SA au capital de 160 000 000 F CFP
 Siège social : Immeuble Tereva, rue du Docteur-Cassiau,
 Papeete
 RCS de Papeete n° 94 164 B - n° TAHITI 318733

En application de la délibération n° 2003-45 OPT du 18 décembre 2003, l'Office des postes et télécommunications est représentée par son directeur général au sein de la société OSB.

Par arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2012, M. Benjamin TEIHOTU a été nommé directeur général par intérim de l'Office des postes et télécommunications.

En conséquence, la liste des administrateurs a été modifiée comme suit :

Ancienne mention

Administrateurs :

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Calédonienne de services bancaires, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Moana TATARATA ;
- M. James ESTALL ;
- M. Eric POMMIER ;
- M. Matahiarii BROTHERS ;
- M. Félix GRAND.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- Banque SOCREDO, représentée par M. Michel JACQUIER ;
- Calédonienne de services bancaires, représentée par M. Michel COPREAUX ;
- Office des postes et télécommunications, représenté par M. Benjamin TEIHOTU ;
- M. James ESTALL ;
- M. Eric POMMIER ;
- M. Matahiarii BROTHERS ;
- M. Félix GRAND.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Les représentants légaux.

Mes Serge VILLET - Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
 BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 8 février 2012, enregistré à Papeete, le 9 février 2012, folio 138, bordereau 4277/2,

M. Jimmy Eddie CHANZI, gérant de société, veuf de Mme Linda SUARD, comptable, demeurant à Vaianae, Haapiti (Moorea),

A vendu à M. Manfred PAPAI, coursier-livreur, époux de Mme Céline Rava TEMAURIORAA, demeurant à Afareaitu (Moorea), PK 11,500, côté montagne, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 11 1539 A et n° TAHITI 998815,

Un fonds de commerce de coursier-livreur sis et exploité à Papeete à l'enseigne TAHITI NUI EXPRESS, pour l'exploitation duquel M. Jimmy CHANZI était immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 41 639 A et n° TAHITI 414599,

Moyennant le prix de 5 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'Office notarial la SCP "Serge VILLET, Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON", où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SNC TRANSPORTS LEON ET FILS
Société en nom collectif
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Bora Bora, Faanui, Tuituimaru,
route de l'école, BP 125, Vaitape
RCS de Papeete n° 9084 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 13 février 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Gérance : M. Léon ROOMATAAROA.

Nouvelle mention
Gérance : M. Victor ROOMATAAROA.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SCI ORNELLA BLUE
SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : BP 61920, Faa'a centre
RCS de Papeete n° 06253 C - n° TAHITI 795849

Avis de cession de parts et modification de siège social

Suivant acte sous seing privé du 27 janvier 2012 à Punaauia :

1° M. Philippe André GUGLIELMO, associé, demeurant à Punaauia, BP 45006, Papeete, a cédé à Mme Francine Brigitte COPPOLA épouse DELLA-VALLE, enseignante, et à M. Alain Marie Bernard DELLA-VALLE, enseignant, demeurant tout deux à Punaauia, PK 9, côté montagne, les droits qu'il possédait dans ladite société (33 parts

sociales). La décomposition de la cession des 33 parts sociales étant la suivante :

- Mme Francine Brigitte COPPOLA épouse DELLA-VALLE est, à la suite de cession, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées pour un total de 17 parts numérotées de 67 à 83 ;
- M. Alain Marie Bernard DELLA-VALLE est, à la suite de cession, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées pour un total de 16 parts numérotées de 51 à 66.

2° L'adresse du siège social est modifiée :

- ancienne adresse : Résidence Miri, lot n° 273 à Punaauia (BP 45006, 98713 Papeete) ;
- nouvelle adresse : Résidence Le Lotus, lot n° C20 à Punaauia (BP 61920, 98702 Faa'a centre).

Pour extrait,
Les cogérants.

COOPERATIVE DES PECHEURS COTIERS
ET LAGONAIRES DE RAPA - AKAUTA

Il est constitué le 27 janvier 2012, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958, dénommée COOPERATIVE AKAUTA.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Le siège est établi à Ahurei, Rapa.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BEA Rani
Vice-présidente	: TAMATA Téa
Secrétaire	: WATANABE Christiane
Secrétaire adjointe	: PUKOKI Paulina
Trésorier	: CORBEL Guénolé
Trésorier adjoint	: TAUPUA Roniu
Assesseurs	: AVAEORU Raymond
	: URARII Pierre
	: ANGIA Thierry

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 13 février 2012 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Jean Claude TATA, aux enseignes MAVE MAI et LE KOVIVI, RCS de Papeete n° 98 653 A (ancien RCS n° 29 973 A), activité : pension de famille, restauration, adresse : Taiohae, Nuku Hiva.

Date de cessation des paiements : 20 janvier 2012.

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658, Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 13 février 2012 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL OCEANE SELF, RCS de Papeete n° 06 248 B, activité : restaurant, plats à emporter, siège social : rue du Commandant-Destreumeau, à Papeete.

Date de cessation des paiements : 20 janvier 2012.

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél/fax : 42 48 40, GSM : 30 21 77.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 13 février 2012 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Graziella Tahiaekhehina HATURAU, enseignes : ENTREPRISE HTR et HELP MECANIQUE, RCS de Papeete n° 03 1367 A (ancien n° 43656 A), activité : travaux de bâtiment, mécanicien-réparateur, adresse : PK 47, côté montagne, derrière l'école Faaone.

Date de cessation des paiements : 3 février 2012.

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél/fax : 42 48 40, GSM : 30 21 77.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 13 février 2012 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Frédéric SEVILLA, enseigne : CARROSS'AUTO, RCS de Papeete n° 29 147 A, activité : tôlier, carrossier, adresse : vallée de Hamuta, à Pirae.

Date de cessation des paiements : 12 janvier 2012.

Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 13 février 2012 adoptant le plan de redressement par voie de continuation en faveur de Hélène Erena POROI, enseigne : GARDERIE HINATEA, non inscrite au RCS, n° TAHITI 870337, adresse : avenue du Prince-Hinoi, quartier Fariipiti.

Durée du plan : 5 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

6 - Jugement du 13 février 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de EURL MOANA CAFE, RCS de Papeete n° 5368 B, activité : restauration, siège social : Quai des ferries, à Papeete.

Date de cessation des paiements : 27 janvier 2012.

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél/fax : 42 48 40, GSM : 30 21 77.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 13 février 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de SNC SOCIETE POLYNESIENNE DE DECAPAGE APPLIQUE, sigle : SOPODA, RCS de Papeete n° 05 12 B, activité : nettoyage, siège social : rue Temarii, servitude Moe-Pomare, à Papeete.

Date de cessation des paiements : 8 février 2012.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 13 février 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de SARL TESIA INTERNATIONAL, RCS de Papeete n° 08 152 B, activité : achat et vente de produits alimentaires et cosmétiques, siège social : 121, avenue Georges-Clemenceau, à Papeete.

Date de cessation des paiements : 2 février 2012.

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959, Papeete, tél/fax : 42 48 40, GSM : 30 21 77.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 13 février 2012 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de Christophe Daniel ROSA, enseigne : IMPORT POLYNESIA, RCS de Papeete n° 07 1713 A, activité : importation et vente en bières et boissons, adresse : ZI de Tipaerui.

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI NOERA NUI
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : lot n° 38 de la Résidence Le Régent,
rue du Régent-Paraita, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 071272 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 février 2012, il a été décidé les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 4. — Siège social

Le siège social est fixé au lot n° 38, Résidence Le Régent, rue du Régent-Paraita, Papeete, ou BP 52164, 98716 Pirae.

Nomination des premiers gérants : Mlle Evelyne TRACQUI.

Nouvelle mention

Art. 4. — Siège social

Le siège social est fixé au lot n° 38, Résidence Le Régent, rue du Régent-Paraita, BP 21313, 98713 Papeete.

Nomination des premier gérants : M. Jean-Olivier BEGOUIN.

Le surplus sans changement.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, les 9 et 20 février 2012, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : GALION.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : 98717 Punaauia, résidence Marina Lotus, appartement n° 21 ou BP 3857, 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil. Toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. La location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : Cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (190 000 F CFP), divisé en cent quatre-vingt-dix (190) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : La société a pour gérant M. Eric Moana WOLFF, demeurant à Papeete (98713), lotissement Te Tavake, lot n° 152.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

Pour avis,
 Le notaire.

TIKANOA

Société à responsabilité limitée
au capital de 138 100 F CFP
Siège social : immeuble Reva, Pirae
BP 380599, Punaauia
RCS n° 06-114 C - N° TAHITI 777037

L'assemblée générale extraordinaire a décidé en date du 31 décembre 2011 de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 2012 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Jean-Michel GROS, demeurant lotissement Collines du pic Rouge à Papeete, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé à BP 380599 Tamanu, 98718 Punaauia, Tahiti.

L'article 5 des statuts relatif à la durée de la société a été modifié en conséquence.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le liquidateur.

BATIPLUS

Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F CFP
Siège social : lotissement Miri, lot n° 27, Punaauia,
N° TAHITI 797019 - RCS 06 320 B

Avis de modification

Aux termes d'une délibération en date du 29 janvier 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- 1° de fixer le siège social à Papeete, entrepôt Lecaill n° 4, Tipaerui ;
- 2° de nommer en qualité de cogérant M. Eric OVELHEIRO.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 15 février 2012, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : EURL AGRICHEM.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Papara, PK 34, côté mer (BP 2900, Punaauia).

Objet :

- la production de vapeurs désinfectantes et insecticides pour tous assainissements, la fumigation de toutes denrées ;
- l'achat, l'importation, le stockage, le conditionnement de matériel et produits, et prestations liés à la mer, à l'agriculture, au jardinage et à la quincaillerie.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Vetea TIARE, demeurant à Punaauia, PK 10,750, côté mer, BP 380577, Tamanu, Punaauia.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TE HIKU O VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2012)

Président	:	TATA Zackari
Vice-président	:	OTTO Grégory
Secrétaire	:	PIRIOTUA Elvina
Secrétaire adjoint	:	TAATA Nicolas
Trésorier	:	AH-SCHA Armand
Trésorière adjointe	:	TEIKITEETINI Titiatua

FUTSAL UNIVERSITE CLUB DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2012)

Président	:	MAOPI Rudy
Secrétaire	:	BOUCHARAT Vincent
Trésorier	:	LACOUR Stéphane

ASSOCIATION VSOP VIEUX SPORTIFS
OENOLOGIQUEMENT PASSIONNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2011)

Président	:	COUDERT Cyril
Vice-président	:	LECOTTIER Loïc
Secrétaire	:	VAILLARD Vaiana
Trésorier	:	SABATIER René
Suppléant	:	SAN AUGUSTIN Christophe

ASSOCIATION TOA HUHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2012)

Président	:	TAATA Marc
Vice-présidente	:	RAGIVARU Julie
Secrétaire	:	GONON Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TUA Angéline
Trésorier	:	AUKARA Daniel
Trésorier adjoint	:	MAI Nui

ASSOCIATION ARTISANALE TE UNAUNA RAU
NO FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2012)

Présidente d'honneur	:	RUA Liliane
Présidente	:	NIUAI Marie
Vice-présidente	:	PIHAHUNA Mereta
Secrétaire	:	BOIXIERE Pierre
Secrétaire adjointe	:	TEURAVEHE Moerava
Trésorière	:	TEIHOTAATA Ariane
Trésorière adjointe	:	NIUAI Kaline
Assesseur	:	TAUTUMAPIHAA Adeline

ASSOCIATION SPORTIVE NUUROA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2012)

Président d'honneur	:	TAHUTINI Pierre
Présidente	:	POPPKE Valérie
Vice-président	:	FAUFAU Teurahutia
Secrétaire	:	RAIOHA Angèle
Trésorier	:	PANG KOUI Nelson

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE PUKA PUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2012)

Présidente	:	VILLANT-TEAOTU Linda
Vice-président	:	PORUTU Fareariki
Secrétaire	:	PAPA Vérina
Secrétaire adjointe	:	TAPI Rotina
Trésorière	:	TERIIRERE-MATOHI-TEFAU Vairau
Trésorière adjointe	:	TEAOTU Jacqueline

ASSOCIATION TERAPA NUI TE PUU AHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2011)

Président d'honneur	: HAAPA Hautia
Présidente	: MOU-SING Farékaïatamara
Vice-président	: HAAPA André
Secrétaire	: TETUANUI Heiarii
Secrétaire adjointe	: MANUTAHU Jeannette
Trésorière	: HAAPA Florine
Trésorier adjoint	: TEHIHIRA Ariiheiva

ASSOCIATION VAHINEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2012)

Présidente	: VERGNHES Gilberte
Vice-présidente	: BARBOS Monique
Secrétaire	: AUMERAN Marie-Ange
Secrétaire adjoint	: AUMERAN Tommy
Trésorière	: MAI Vaihere
Trésorier adjoint	: AUMERAN Gervais

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTERE-MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2011)

Présidente	: TAVAEARII Georgette
Vice-président	: TAIAAPU Raphaël
Secrétaire	: ATURIA Titaina
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Heimata
Trésorière	: HOPUETAI Lisette
Trésorière adjointe	: AUBRY Marie
Assesseeurs	: BURNS Elizabeth LAILLE Floriana PECKETT Vaihere

ASSOCIATION ARAMEAUTA MAHUTIAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2011)

Présidente d'honneur	: RAGIVARU Mareta
Président	: AMARU Ruvin
Vice-présidente	: HUUTI Victorine
Secrétaire	: NUI Clément
Secrétaire adjointe	: TUIRA Noéline
Trésorier	: AH-LO Georges
Trésorier adjoint	: AH-LO Jean
Membres	: TAUIRAI Emanuel TUIRA Frida

ASSOCIATION MOTIO*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION FAMILIALE TUARIIHIONOA TEURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2012)

Présidente	: TUARIIHIONOA Tetuamarama
Vice-président	: TUARIIHIONOA Terito
Secrétaire	: TUARIIHIONOA Catherine
Trésorier	: TUARIIHIONOA Puarai
Trésorier adjoint	: TUARIIHIONOA Tini
Commissaire aux comptes	: TUARIIHIONOA Teramana

ASSOCIATION TAMARI'I POINTE DES PECHEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2012)

Membre d'honneur	: HOPU Viriamu
Président	: PERE Paul
Vice-président	: POUANT James
Secrétaire	: BESSON Francine
Secrétaire adjointe	: LEHOUCQ Karen
Trésorière	: TEHARURU Tilda
Trésorière adjointe	: PERE Maruia
Assesseeurs	: BAYEN Christine TEMAURARII Jean-Marie IOANE Max

ASSOCIATION 2D ATTITUDE*Modification de statuts*

Le siège se situe à l'espace Info énergie, Cc Raimoana, local n° 12, PK 4,900, côté montagne, Arue, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2012)

Président	: FAUCON Mizaël
Vice-présidente et secrétaire	: LE CAILL Tearo
Secrétaire adjointe	: GUIRRIEC Emmanuelle
Trésorière	: MAILION Sophie
Trésorier adjoint	: LEROI Manutea

ASSOCIATION TEAM VEENA*Modification de statuts*

L'association a modifié l'article 8.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2012)

Président	: DEANE Jacob
Vice-président	: TEHAHE Iotama
Secrétaire	: TANG Gino
Secrétaire adjointe	: TAVAE Mahana
Trésorier	: MAURI Elvis
Trésorier adjoint	: HOAPARAU Steeve
Assesseeurs	: TUAHU Regis TEATIU Vaokia

TOMITE MATETE MAPURU A PARAITA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 novembre 2011)

Président d'honneur	:	DAUPHIN Jacques
Président	:	KOUAKOU Georges
Vice-présidentes	:	BOUTEAU Fauura TETOPATA Eliane TETO Tuia
Secrétaire	:	ATAE Miri
Secrétaire adjointe	:	TUMAHAI Marguerite
Trésorière	:	SANFORD Vainui
Trésorier adjoint	:	CHANTEAU Daniel
Commissaires aux comptes	:	HUUTI Dayana TEANIHI Justine
Assesseeurs	:	YU HING Roselyne CHANTEAU Tehema ISAIA Teipo LIS Cathy TAUREI Alexis

**ASSOCIATION FAMILLE RITAE FULLER
ET DESCENDANCE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 janvier 2012)

Membres d'honneur	:	MARAETFAU Henriette VAHINE Temuri HUNTER Wilkie IZAL Paul
Président	:	TEIHOARII Raymond
Vice-président	:	VAHINE Gerard
Secrétares	:	TEMAHU Gilles DROLLET Guenaelle
Trésorier	:	GARBUTT Guy
Trésorier adjoint	:	BENNETT Guy
Commissaires aux comptes	:	VAHINE Jimmy HUNTER Wilfrid
Assesseeurs	:	HUNTER Frederic HUNTER Augustine

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 décembre 2011)

Président	:	KLIMA Philippe
Vice-président	:	WASNA Max
Secrétaire	:	LEBOUCHER Ingrid
Secrétaire adjointe	:	POPPKE Valérie
Trésorière	:	WASNA Bernadette
Trésorier adjoint	:	CARROLL Eimata

ASSOCIATION FORAIN DE FAAA*Modification de statuts*

Le siège social est situé à la mairie de Faa'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2012)

Présidents d'honneur	:	TERIITEHAU Roberto TAHARAGI Linda MAI Jobic
Présidente	:	HUNTER Henriette
Vice-présidents	:	RUAHE Teheimoana BARFF Emma
Secrétaire	:	MARAE Monique
Secrétares adjointes	:	PUTARATARA Angela AMO Virginie
Trésorier	:	BARFF Roland
Trésorière adjointe	:	TARATI Rosy
Commissaire aux comptes	:	MARAE Itaata
Vice-commissaires aux comptes	:	PUTARATARA Maurice TEMAKEU Diane
Assesseeurs	:	LEPEAN Laurent PAUTU Tahia

ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 novembre 2011)

Président d'honneur	:	TEIHOTU Benjamin
Président	:	DEGAGE Philippe
Vice-président	:	QUINTARD Roger
Secrétaire	:	BREMOND Georges
Secrétaire adjoint	:	DEGAGE Adrien
Trésorier	:	TETUA Rudolphe
Trésorier adjoint	:	PUAIRAU Willy

**COORDINATION DES SYNDICATS DE TAXIS
DE TAHITI ET MOOREA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 février 2012)

Président	:	MANARII Gatien
Vice-présidente	:	BENNETT Paulette
Secrétaire	:	ATAE Tara
Trésorier	:	TIXIER Laurent
Assesseeurs (membres)	:	TOREA Ah Loy BAMBRIDGE Jacky PAUTEHEA Marc PARKER Allen PUNUAITUA Walter HARRING Albert PITTMAN Grand d'Esle LENOIR Heiarii

ASSOCIATION PIROGUIERS TIAHU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 décembre 2011)

Président d'honneur	:	TSING TIN Felix
Président	:	TUMARAE Gregoire
Vice-président	:	VANE Olivier
Secrétaire	:	CHING Steve
Secrétaire adjoint	:	TEIVA Teura
Trésorier	:	TEURURAI Rahiti
Trésorière adjointe	:	TEURURAI Lena

DISTRICT DE PETANQUE DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2011)

Président : TIITAE Renaud
Vice-présidents : TAIHOARII Jean-René
OPUU Georges
Secrétaire : VAETUA Thierry
Secrétaire adjoint : HAMBLIN Jean-Paul
Trésorier : FLORES Roger
Trésorier adjoint : MATAIHAU Tati
Commissaire aux comptes : AIHO Tearai

FEDERATION MOTU HAKA O TE HENUA ENATA

Modification de statuts

La fédération a modifié les articles 4, 18 et 21.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2012)

Président : TEIKIEHUPOKO Georges
Vice-présidents : TEIKITUTOUA Benjamin
HUHINA André
HAITI Jacques
VAKI Sarah
TAIAAPU Charles
TETAHIOTUPA Tehaumaté
Secrétaire : KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire adjointe : KIMITETE Déborah
Trésorière : KLIMA Tina
Trésorier adjoint : TEAPUAOTEANI Ernest

ASSOCIATION TOOHTU TE PAPA PARURU IA RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2012)

Présidents d'honneur : TEPA Ariiatua
MANUEL Maviri
Président : TEPA Taratiera
Vice-président : FAARA Alexis
Secrétaire : TUNUTU Emmanuel
Secrétaire adjoint : TOOMARU Michel
Trésorier : ARIOTIMA Alain
Trésorier adjoint : TAPUTU Romel

RUGBY CLUB DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2012)

Président d'honneur : LOPEZ-DIOT Henri
Président : FOLIAKI Apolosi
Vice-président : DUBOIS Teiki
Secrétaire : ISART Jérémie
Secrétaire adjoint : BORDET Patrick
Trésorier : LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorier adjoint : RAMBURE Rémi

ASSOCIATION TAMA HAU MOANA VA'A NO FAAA
anciennement dénommée
ASSOCIATION AHITITERA VAA NO FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2012)

Président : VAHINEMOEAE Gaetan
Vice-présidente : RAVATUA Albertine
Secrétaire : TEVIRI Orsmond
Secrétaire adjoint : TEMEHARO Atonia
Trésorier : TERIIEROITERAI Serge
Trésorier adjoint : TOUNIOU Pascal

ASSOCIATION ECOLE UM-YANG HEIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2012)

Président : SACHET Manutea
Secrétaire : TANE Thérèse
Trésorière : CHEUNG Ida
Assesseurs : TIXIER Heiarii
HAEREHOE Adeline
SNOW Matahi
TINIRAU Margarita
TUAHU Rava

ASSOCIATION AMUIRAA GALILEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2012)

Présidents d'honneur : TANEMATEA Elisa
ATAMU Tetuanui
Président : TANEMATEA Charles
Vice-présidente : TAVI Tehea
Secrétaire : TANEMATEA Thierry
Secrétaire adjointe : TANEMATEA Yvonne
Trésorière : MAIHI Blondine
Trésorière adjointe : TAMUI Antoinette
Commissaire au compte : TANEMATEA Tinarei

ASSOCIATION TE REO O TE TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2012)

Président : CHONG Fasan
Vice-président : HAUATA Maximilien
Secrétaire : RAOULX Titaina
Secrétaire adjoint : TEARIKI Teamoetere
Trésorière : SALMON Bernadette
Trésorière adjointe : NOUVEAU Johanna
Assesseurs : TEANOTOGA Hinano
TEANUANUA Timi
MATAIHAU Catherine
WILSON Lucie
Administrateurs : HAUATA Joana
TCHONG Joseph
RICHERD Bellinda
COEROLI Martin
ARAI Maroro
MAPU Jean
WILSON Patricia

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 février 2012)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-président	:	CHEE AYEE Christian
Secrétaire	:	CHANTEAU Evelyne
Secrétaire adjoint	:	ELLACOTT James
Trésorière	:	CHEE AYEE Micheline
Trésorière adjointe	:	ARIITAI Sylvie
Assesseurs	:	TERIA Stewen AIE Arsène ELLIS Jean-Claude

ASSOCIATION TE VAHINE ONETITII*Modification de statuts*

Le siège est fixé à Anapoto, Rimatara, chez Mme Tiaretutahi Hatitio.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2012)

Présidente	:	HATITIO Tiaretutahi
Vice-président	:	TARINA Jacques
Secrétaire	:	HATITIO Rinia
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Anna
Trésorière	:	ANANIA Tiaremao'ae
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Mélinda

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
HITIRA'A MAHANA**

Les propriétaires du lotissement Hitira'a Mahana, sis à Mahinarama sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale de l'association syndicale du lotissement Hitira'a Mahana, qui se tiendra le mercredi 14 mars 2012 à 17 heures à l'école Nu'utere sise route de la pointe Vénus.

En cas d'empêchement, vous avez la faculté de vous y faire représenter par un membre du lotissement, muni d'un pouvoir joint à la convocation dûment rempli, daté et signé.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale sera prévue le même jour à 17 h 30 au même lieu pour débattre du même ordre du jour, à savoir :

- la présentation du rapport moral et financier de 2011 et quitus au bureau syndical ;
- l'approbation des comptes de l'exercice 2011 du bureau syndical ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de 2012 ;
- la désignation des membres du syndicat ;
- l'approbation du renouvellement du contrat de la SARL Ethik ;
- l'entérinement des travaux de pose d'un miroir à l'entrée du lotissement, points divers (petite fourmi de feu).

La présence de tous est vivement souhaitée. Le président, Patrick GARNIER.

FEDERATION GENERALE DU COMMERCE (FGC)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er février 2012)

Président	:	YAU Gilles
Vice-présidents	:	DE MARIGNY Daniel LO MONACO Patricia DELTERAL Jean-Louis
Secrétaire	:	BURLATS Gérard
Secrétaire adjointe	:	CAPOLSINI Isabelle
Trésorier	:	LO SIOU Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	COLLIN François

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE
TUARII****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 février 2012)

Président	:	BORRELLI Christophe
Suppléant	:	SOULIMAN Olivier
Trésorière	:	BOOSIE Herenui
Suppléant	:	JI SIOU Jimmy

RENOUVELLEMENT SYNDIC :

M. Serge KLOUMAN est désigné comme syndic.

ASSOCIATION TAMARII RARO MATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 janvier 2012)

Président	:	LEMAIRE Auguste
Vice-présidents	:	TEURA Etienne MU-GREIG Moeama HEIATA René
Secrétaire	:	GREIG Marylin
Secrétaire adjoint	:	TERIIPAIA Abel
Trésorier	:	TAVERE Hiro
Trésorière adjointe	:	DEANE Alice
Commissaires aux comptes	:	HUGON Teva LEMAIRE Léonora

Section football

Président	:	LEMAIRE Auguste
Secrétaire	:	MU-GREIG Moeama
Trésorière	:	GREIG Marylin

Section basket

Président	:	LEMAIRE Auguste
Secrétaire	:	DEANE Alice
Trésorière	:	SANQUER Ingrid

Section boxe

Président	:	MIHURAA Daniel
Secrétaire	:	TARDIVEL Tehei
Trésorière	:	MIHURAA Josianne

Haltérophilie et musculation, forces athlétiques

Président	:	MIHURAA Patrick
Secrétaire	:	MIHURAA Tom
Trésorier	:	TAI Marion

ASSOCIATION TE PARAU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2011)

Président : SPITZ STRULO Wolseley
Vice-président : ORLOW Franck
Secrétaire : PERIDOU Luc
Trésorier : FOURREAU Nicolas

ASSOCIATION TE PARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2012)

Président : MAILLE André
Vice-présidente : BAMBRIDGE Maiana
Secrétaire : COWAN Eddie
Secrétaire adjoint : DELGROSSI Michem
Trésorier : CHOMER Didier
Trésorière adjointe : ANASTAS Merehau

ASSOCIATION MANAVA TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2012)

Présidente : BENNETT Amanda
Vice-président : TERIINOHORAI Jack
Secrétaire : TARAIHAU Madoline
Secrétaire adjoint : TEIPOARII Vihiaura
Trésorière : BENNETT Ahutiare
Trésorière adjointe : TEIPOARII Teumere

TOMITE PUOTU RAU NO PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2012)

Présidente : TERIINATOOFA Hereiti
Secrétaire : HIRA Tehaamana
Trésorière : LECOMTE Christelle
Membres : HAMBLIN Mareva
PEREZ Vairupe

ASSOCIATION POLYNELIVRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2012)

Présidente : SACHET Corinne
Secrétaire : COVRE Marina
Secrétaire adjointe : RENARD Marie-Claude
Trésorière : LEROY Françoise
Trésorière adjointe : BAUSSAN Josiane
Coordinatrice du comité de lecture : GAILLARD Anne

ASSOCIATION JEUNESSE TAIARAPU

MODIFICATION DU BUREAU :
(4 février 2012)

Secrétaire : GARBUTT Hilda

ASSOCIATION VAIUMETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2012)

Présidente : TAHUAITU Maeva
Secrétaire : TERII Marina
Trésorière : TERE Teheura

ASSOCIATION HEITINI NO ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2012)

Président : LINTZ Jean-Claude
Vice-présidents : TEREOPA Laiza
VERNAUDON Jean-Pierre
ATAPO Christine
EBB Conrad
PETIS Philippe
Secrétaire : HART Vaite
Secrétaire adjointe : HARGOUS Maeva
Trésorier : HARGOUS Thierry
Trésorier adjoint : WONG Raphaël
Commissaire aux comptes : GRESSET Christine

ASSOCIATION SPORTIVE TEANA VAHARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2012)

Présidente d'honneur : RUPEA Jeanne
Président : REORAU Marama
Vice-président : TATARATA Félix
Secrétaire : TETUAITEOI Michel
Secrétaire adjoint : REORAU Jean-Claude
Trésorière : MANARII Nelly
Trésorière adjointe : LEOU-ON Nathalie
Commissaires aux comptes : POTIAROA Heilani
REORAU Antonina

COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2012)

Présidente : MAKE Elsa
Secrétaire : TEHAAMOANA Joséphine
Trésorier : KAMIA Lucien

ASSOCIATION MAHINA HOE

MODIFICATION DU BUREAU :
(20 janvier 2012)

Président : TEAOTEA Eric
Vice-président : BOHL Patrick
Secrétaire : TEAOTEA Maire
Trésorière : TAURAA Noella
Trésorière adjointe : TEAI Karine

ASSOCIATION TEURAFATUA TERIIHOANIA*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, servitude Assaud.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2012)

Président d'honneur	:	TERIIHOANIA Daniel
Président	:	TERIIHOANIA Ronald
Vice-président	:	TERIIHOANIA Jean-Yves
Secrétaire	:	TERIIHOANIA Mélina
Secrétaire adjointe	:	CHIN LOY Mireille
Trésorière	:	TERIIHOANIA Ilona
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Linda

ASSOCIATION TEAM MOVE DJEUN'S
(Récépissé n° 3690 DRCL du 13 février 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 6 février 2012 l'ASSOCIATION TEAM MOVE DJEUN'S régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but de réunir les jeunes afin de pouvoir réaliser des sorties dans les îles pour mieux connaître notre fenua. Pouvoir découvrir l'artisanat, les traditions de notre île. Apprendre à faire notre cuisine "Ma'a Tahiti".

Son siège social est situé à Moorea, Papetoi, PK 20,800, côté montagne, près de la salle omnisport.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHEURA Vaheana
Secrétaire	:	BOURBE Rauhere
Trésorière	:	FIRIAPU Sarah

ASSOCIATION DIAKONIA
(Récépissé n° 3716 DRCL du 10 février 2012)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 janvier 2012 l'ASSOCIATION DIAKONIA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de planifier, d'organiser et de coordonner :

- des campagnes de sensibilisation à l'Evangile ;
- des actions de bienfaisance et humanitaires ;
- des concerts, des festivals de louange, des rassemblements de prière ;
- des séminaires de formation biblique, des conférences annuelles, des retraites spirituelles ;
- des rencontres, des ateliers, des spectacles, des animations pour les jeunes et les enfants ;
- des déplacements visant à promouvoir les points ci-dessus ;
- la venue et le séjour d'intervenants extérieurs ;

- le suivi spirituel et la relation d'aide aux personnes ;
- le soutien moral, spirituel, logistique et financier que nécessitera cet objet.

Son siège social est situé 83, rue des Poilus-Tahitiens.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	EKOUMA NDONG Joël
Secrétaire/Trésorière	:	GUILLOTS Marie-Christine

ASSOCIATION TAEAEATAATA
(Récépissé n° 56 SAISLV du 9 février 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 décembre 2011 l'ASSOCIATION TAEAEATAATA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de tous les propriétaires fonciers en Polynésie française ;
- de faire connaître son but et ses actions en tenant des réunions auprès des familles de ses adhérents ou en public dans tous les pays ;
- de faire connaître chacun de ses adhérents avec sa famille afin de consolider leurs liens familiaux au sujet de leurs patrimoines ancestraux et le partage (sorties de l'indivision) ;
- de constituer la généalogie et le patrimoine de ses adhérents par la recherche et les retraits de tous documents ou témoignages relatifs à leurs ancêtres et leurs biens et successions devant toutes les administrations du pays gérant les affaires privées ou publiques tel que les privés : chez les catholiques, protestants, mormons, notaires, huissiers de justices et autres, etc., des pouvoirs publics dans tous les tribunaux de l'état civil, aux greffes civil, aux magistrats, de l'intérieur à l'extérieur du pays, au ministère des affaires foncières, à la direction des affaires foncières (DAF), de tous ses services : cadastre, fichier généalogique, enregistrement, hypothèque, affaire judiciaire, en commission, etc. ; dans toutes les archives de la Polynésie française, etc., dans tous les états civil des mairies de la Polynésie française, etc. ;
- dans le respect des statuts et règlements dans l'association ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications légitimes de nos ancêtres (Tomite) ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux et de tous ses adhérents.

Son siège social est fixé à Tumaraa, Tevaitoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAEAE Albert PAIE Paul VANE Terii
Président	:	EBERA Augustin
Vice-président	:	VANE Marc
Secrétaire	:	TREMOULET Maire
Secrétaire adjointe	:	VANE Tinaia
Trésorière	:	VANE Fatiarau
Trésorière adjointe	:	MAHANA Léontine

ASSOCIATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE SOCIAL DU CHPF*(Récépissé n° 3747 DRCL du 15 février 2012)***Extraits de statuts**

Il est créé le 8 février 2012 l'ASSOCIATION DES INTERVENTIONS DU SERVICE SOCIAL DU CHPF régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents.

Cette association a pour but d'œuvrer et de contribuer auprès des patients et accompagnants, dans la mesure de ses possibilités, à l'amélioration de la prise en charge des soins, à la recherche et à la promotion du bien-être des patients et des accompagnants au sein du CHPF, par des actions de proximité menées en complémentarité avec les partenaires extérieurs.

Son siège social est situé à Pirae, CHPF, rond-point Aorai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CERAN JERUSALEMY Azur
Secrétaire	:	PSYCHOGIOS Christophe
Trésorière	:	PAVIC Valérie

PAPEETE CYCLING CLUB*(Récépissé n° 3738 DRCL du 14 février 2012)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 28 janvier 2012 l'ASSOCIATION SPORTIVE PAPEETE CYCLING CLUB régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le vélo dans les établissements scolaires ;
- de sensibiliser les jeunes à la sécurité routière ;
- de favoriser les liens d'amitié entre les adhérents par la pratique du vélo ;
- d'utiliser l'activité vélo comme moyen d'épanouissement et de promotion ;
- de rechercher toutes initiatives d'échanges sportives avec l'extérieur ;
- de susciter tout jeune à des formations de haut niveau et de classes études ;
- de participer à toutes compétitions organisées par des instances nationales et internationales ;
- de former leurs membres à la vie citoyenne durable ;
- d'améliorer la santé par la pratique et le goût de l'effort.

Son siège social est situé à Fariipiti, avenue du Commandant-Chessé n° 109 bis.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HANDERSON Johann
Secrétaire	:	HANDERSON Georges
Secrétaire adjointe	:	HANDERSON Hinamoerani
Trésorier	:	HUNTER Donny
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Heifara
Assesseur	:	HUNTER Rahnny

ASSOCIATION DES UTILISATEURS DU CENTRE COMMERCIAL MOANA NUI*(Récépissé n° 3722 DRCL du 10 février 2012)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 29 novembre 2011 entre les adhérents l'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DU CENTRE COMMERCIAL MOANA NUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but de regrouper l'ensemble des utilisateurs du centre commercial Moana Nui afin de permettre une gestion commune de la galerie marchande du centre commercial.

Son siège social est situé au centre commercial Moana Nui, PK 8,200, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CORLIER Eric
Secrétaire	:	BEAUSSIER Christine
Trésorier	:	JAUMOUILLE Jean-Luc

ASSOCIATION TE AVA NUI*(Récépissé n° 180 DRCL du 31 janvier 2012)***Extraits de statuts**

L'association agricole et artisanale TE AVA NUI, fondée le 24 janvier 2012, a pour but de former les membres de l'association à la pratique d'activités agricoles et artisanales dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue au développement global du secteur agricole et artisanal de l'île de Nuku Hiva en particulier et des îles Marquises en général.

Son siège social est situé à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BRUNEAU Julienne
Secrétaire	:	AH SCHA Elisabeth
Trésorière	:	TAMARII Marie Sandra

ASSOCIATION TAOHIVA*(Récépissé n° 207 DRCL du 8 février 2012)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAOHIVA, fondée le 30 novembre 2011, a pour objet :

- d'organiser des voyages ;
- de faire des échanges culturels ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des journées sportives et de prévention.

Son siège social est situé à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PANAU Taatini
Vice-président	: FOURNIER Nelson
Secrétaire	: TEKOHUOTETUA Ornella
Secrétaire adjointe	: TEIKITEETINI Wanda
Trésorière	: RASSELET Heinarii
Trésorière adjointe	: BIHANNIC Déborah

ASSOCIATION TEANUANUA*(Récépissé n° 3489 DRCL du 15 février 2012)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2011 l'ASSOCIATION TEANUANUA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de développer toutes activités physiques, sportives et de loisirs, ainsi que des animations dans les quartiers ou dans la commune, à l'encadrement de la prévention des jeunes ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance, par des animations et activités diverses ;
- de participer à différentes manifestations organisées par les fédérations ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes par des activités culturelles et économiques diverses ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement et à l'entretien des différents sites de la commune, les quartiers, les sites touristiques, les bords de plage, etc. ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé dans la commune de Taiarapu-Ouest, à Vairao au PK 11,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHEI Yohanna
Secrétaire	: TIHONI Mireille
Trésorière	: KAINUKU Ruita

ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE IA HAU NOA*(Récépissé n° 3689 DRCL du 8 février 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 janvier 2012 l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE IA HAU NOA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet exclusif de recueillir des fonds destinés au financement des activités politiques du parti Ia Hau Noa, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique.

Son siège social est fixé immeuble Danièle-Livine, 1er étage, 179, avenue Georges-Clemenceau, Mamao.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ADOLPHE dit SYLVAIN Teva
Secrétaire	: REIATUA Alfred
Trésorier	: TERIITAHU Bernard

ASSOCIATION DEFENSE DES CONSOMMATEURS ET CONTRIBUABLES DE HUAHINE*(Récépissé n° 53 SAISLV du 8 février 2012)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 janvier 2012 l'ASSOCIATION DEFENSE DES CONSOMMATEURS ET CONTRIBUABLES DE HUAHINE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a essentiellement pour objet :

- de regrouper les consommateurs et contribuables de Huahine ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts individuels et collectifs ;
- de promouvoir leurs droits matériels et moraux dans tous les domaines de la vie quotidienne (consommation, logement, santé, environnement, services publics...).

Elle agit notamment pour développer l'information, la protection et la représentation des consommateurs et des contribuables.

Elle intervient par :

- la tenue de réunions d'information et de conseils à destination de ses adhérents ;
- l'assistance dans le règlement amiable des litiges de ses membres ;

- la représentation des intérêts de ses adhérents auprès des autorités ou instances compétentes ;
- la formulation de propositions à tout niveau utile ;
- l'exercice d'actions en justice ;
- la participation à des colloques et autres manifestations ;
- et en général, par toute action conforme à son objet.

Son siège social est fixé à Mahuti-Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHANG Michel
Secrétaire	: FLOHR Delano
Trésorier	: LAO MAO Hon Sha

ASSOCIATION AHURA'I VA'A

(Récépissé n° 3781 DRCL du 20 février 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE AHURA'I VA'A a été fondée le 1er février 2012 à Punaauia.

Elle a pour but la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et la tenue d'assemblées périodiques, des séances d'entraînements, de compétitions et de stages, et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et de la jeunesse.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Punavai Nui, PK 13,100, côté montagne, Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur. Cependant cette décision devra être entérinée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAI Moearii
Vice-président	: IOANE Otis
Secrétaire	: KAUA Jean-Paul
Secrétaire adjointe	: MAI Nelsy
Trésorière	: TOOFA Uriel
Trésorière adjointe	: TAUNGAROA Améria

SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL

(Récépissé n° 3768 DRCL du 18 février 2012)

Extraits de statuts

En assemblée générale en date du 1er février 2012, après accord du comité directeur de l'association sportive Tefana est créée la SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du football et des exercices physiques par tous les jeunes de la Polynésie française acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire et artistique) décidés par le comité directeur.

L'association s'interdit toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à la salle Piihoro, à Puurai, Faa'a, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur de la section.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHUNG TIEN Chantal
Vice-présidents	: FLORH Thomas SIAOU CHIN Heifara
Secrétaire	: CROLAS Bernard
Secrétaire adjoint	: CHANSIN Eric
Trésorier	: TIAIHO Wilfrid
Trésorier adjoint	: MARMOUYET Georges

ASSOCIATION FAMILIALE AMARU-ARAPARI

(Récépissé n° 3751 DRCL du 17 février 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 février 2012, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE AMARU-ARAPARI.

Elle a pour but de faire valoir les droits des descendance de Amaru-Arapari avec comme moyen d'actions l'organisation de manifestations permettant d'obtenir les ressources autorisées par les textes réglementaires.

Son siège social est fixé à Maatea, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: AMARU Jean-Pierre ARAPARI Yves
Président	: AMARU Abel
Vice-président	: POROIAE Moana
Secrétaire	: AMARU Lisianne
Secrétaire adjointe	: AMARU Murielle
Trésorier	: AMARU Lucien
Trésorière adjointe	: AMARU Yvette

ASSOCIATION HEREHAU RIMA'I

(Récépissé n° 3778 DRCL du 20 février 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué, le 30 janvier 2012, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HEREHAU RIMA'I.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Pueu.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse et de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 10,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BENNETT Marita
Secrétaire	: BENNETT Naea
Trésorière	: BENNETT Vainui

ASSOCIATION PUAÏ O TE NATURA

(Récépissé n° 3763 DRCL du 18 février 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et ses textes d'application entre toutes les personnes réunies ce jour qui adhèrent aux présents statuts en l'adoptant, dénommée ASSOCIATION PUAÏ O TE NATURA.

Elle a pour but :

- de réaliser des économies sur les consommations d'énergie fossiles par les moyens d'énergie renouvelable ;
- de devenir une force de proposition en proposant des projets de lois susceptibles d'améliorer et de développer la filière économique ;
- de mettre en place des dispositifs d'achats groupés à des tarifs préférentiels et compétitifs ;
- de jouer un rôle de vulgarisation et d'information sur les énergies renouvelables et le stockage de l'eau ;
- de proposer aux jeunes des sessions de formations, d'installations et de maintenance des réseaux des installations d'énergie renouvelable ;
- de promouvoir ces installations d'énergie renouvelables dans le but de préserver l'environnement et de participer à la sauvegarde des richesses naturelles de notre planète ;
- de changer les mentalités dans la récupération et la préservation de l'eau afin de permettre aux êtres humains d'en jouir pleinement pour sa survie ;
- de défendre les petits concepteurs de projet et les producteurs d'énergie renouvelable à travers diverses activités promotionnelles et d'animation ;
- d'informer les adhérents sur les avantages du concept des énergies renouvelables et la manière de stocker l'eau ;

- d'aider les familles à économiser l'électricité et l'eau par des campagnes de sensibilisation en partenariat avec les toutes les institutions existantes ;
- de promouvoir la création d'emplois pour les jeunes ;
- de créer des filières éducatives et scolaires des métiers de la mer ;
- de collecter et d'archiver des techniques traditionnelles cultures et marines ;
- de rechercher des fonds pour le fonctionnement de l'association.

Son siège social est fixé dans la commune de Papeete, chemin vicinal de Tipaerui, face au Conservatoire, au domicile de M. Charles Van Cam.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAN CAM Charles
Vice-présidente	: ANISSON DU PERON Hinano
Secrétaire	: TERAAMANO Mareva
Trésorier	: TARAHEKE Romain
Assesseurs	: TAHUHUTERANI Thomas TEARIKI Jérôme

ASSOCIATION FAMILIALE TIHONI-VAHIRUA

(Récépissé n° 3775 DRCL du 20 février 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 janvier 2012, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TIHONI-VAHIRUA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Teva I Uta, Papeari, au PK 53, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIHONI Roland
Vice-présidente	: LABBEYI Teeeva
Secrétaire	: TIHONI Stéphanie
Trésorière	: HAMBLIN Manuelita

ASSOCIATION TAHITI NUI MANIHINI MAI
(Récepissé n° 3745 DRCL du 15 février 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 janvier 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION TAHITI NUI MANIHINI MAI.

Elle a pour but :

- d'organiser des événements divers, notamment sportifs, culturels, festifs et récréatifs ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation et d'encadrement ;
- de promouvoir des activités d'intérêt général, locales ou internationales.

Son siège social est fixé à Punaauia, résidence Les Terrasses de Taapuna, PK 10,200.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ATUAHIVA-TARAHU Teura
Vice-président	: DINARD Fabien
Secrétaire	: DRAPE-MU Tamara
Secrétaire adjoint	: AH-SAM Heimana
Trésorier	: YU Auguste
Trésorière adjointe	: AGNIERAY Béatrice

ASSOCIATION TAHITI BEACH TENNIS
(Récepissé n° 3759 DRCL du 17 février 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 février 2012, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAHITI BEACH TENNIS.

Cette association a pour objet d'organiser, de développer et de favoriser la pratique du beach tennis, ceci au bénéfice du plus grand nombre possible de pratiquants.

Le siège social est fixé à Vetea 1, lot 78 à Pirae, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARSOT Raphaëlle
Trésorière	: BRIERE Sophie

ASSOCIATION JEUNESSE ANAVAI
(Récepissé n° 3681 DRCL du 7 février 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE ANAVAI, fondée le 24 janvier 2012, a pour objets :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer aux activités mises en place par la fédération des associations de Punaauia.

Elle a son siège à PK 17, servitude Agnie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPI Rebecca
Secrétaire	: MARARI Tonio
Trésorière	: MARARI Pascaline
Assesseur	: UTIA Timiona

**SECTION SYNDICALE OTAHI DE L'OFFICE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Extraits de statuts

Le 15 février 2012, il a été constitué, conformément aux dispositions du code du travail (article LP. 2232-1 et LP. 2232-2), un syndicat professionnel ayant pour titre SECTION SYNDICALE OTAHI DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS dont le siège est situé 8, avenue de la Reine Pomare IV, Papeete.

La section syndicale a pour objectifs :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs du groupe OPT ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels des salariés et notamment des adhérents OTAHI, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur ;
- de préserver le niveau social, moral et économique de ses membres OTAHI et des autres salariés de l'entreprise et si possible de l'améliorer en gardant l'esprit de tout faire pour préserver les emplois ;
- de donner conscience à ses membres et aux travailleurs de l'OPT du rôle social qu'ils ont à remplir dans l'entreprise ;
- de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres sections syndicales de OTAHI du groupe et d'autres entreprises pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEI Teva
Secrétaire	: NG FOK Tevaite
Trésorier	: VERNAUDON Klint
Assesseur	: AMARU-DEGAGE Corinne

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 19		
Tirage du lundi 13 février 2012 :		
9 22 23 24 36		
Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	1 073 985 680
5 bons numéros	0	0
4 bons numéros	594	191 849
3 bons numéros	27 496	1 217
2 bons numéros	415 788	572
N° chance gagnant	708 988 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 864 578		

LOTO NATIONAL N° 20		
Tirage du mercredi 15 février 2012 :		
10 11 22 31 36		
Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	27 536 085
4 bons numéros	504	117 577
3 bons numéros	23 768	1 073
2 bons numéros	332 142	548
N° chance gagnant	307 872 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 160 315		

LOTO NATIONAL N° 21		
Tirage du samedi 18 février 2012 :		
5 17 47 48 49		
Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	4	9 503 711
4 bons numéros	534	153 210
3 bons numéros	26 266	1 348
2 bons numéros	386 378	644
N° chance gagnant	577 088 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 149 448		

KENO

Lundi 13 février 2012

1er tirage

Jackpot : 1 42 30 46 — Joker + : 0 858 516

1	3	8	15	16	18	21	22	24	29
32	33	34	43	45	56	61	62	68	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 28 77 67 — Joker + : 4 864 578

20	22	24	26	30	33	34	37	45	46
50	51	54	56	58	60	61	63	66	70

Multiplicateur : x 1

Mardi 14 février 2012

1er tirage

Jackpot : 8 66 94 62 — Joker + : 4 335 195

4	11	12	14	23	25	26	35	36	37
41	51	54	56	58	59	63	66	68	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 42 59 75 — Joker + : 7 027 303

7	8	12	18	23	24	28	30	31	34
36	37	41	47	49	52	54	58	63	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 15 février 2012

1er tirage

Jackpot : 0 98 81 66 — Joker + : 7 345 353

1	2	6	11	23	30	32	37	41	45
49	50	53	54	57	59	61	65	67	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 2 26 24 60 — Joker + : 5 160 315

8	11	15	16	21	23	26	27	28	35
36	38	42	44	45	49	58	59	63	66

Multiplicateur : x 2

Jeudi 16 février 2012

1er tirage

Jackpot : 6 21 08 01 — Joker + : 0 347 416

2	8	13	14	18	30	31	36	38	41
43	46	47	48	50	53	60	63	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 39 97 43 — Joker + : 6 101 809

9	16	20	22	24	26	27	32	34	36
38	44	47	48	51	52	53	58	60	65

Multiplicateur : x 1

Vendredi 17 février 2012

1er tirage

Jackpot : 3 71 53 86 — Joker + : 3 146 257

6	13	18	19	20	24	25	26	30	32
33	35	42	52	53	56	59	64	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 09 79 45 — Joker + : 7 509 046

4	11	13	15	17	22	23	30	31	32
34	43	44	45	48	53	55	56	59	68

Multiplicateur : x 3

Samedi 18 février 2012

1er tirage

Jackpot : 2 84 67 53 — Joker + : 6 407 416

1	2	12	22	27	39	42	44	47	48
52	53	57	60	62	63	64	65	66	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 47 32 36 — Joker + : 4 149 448

1	5	8	15	17	23	24	27	33	34
40	42	44	52	53	56	57	61	69	70

Multiplicateur : x 3

Dimanche 19 février 2012

1er tirage

Jackpot : 9 38 96 90 — Joker + : 4 661 102

5	6	13	14	16	20	21	26	29	37
39	47	48	51	52	55	62	65	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 77 36 85 — Joker + : 8 322 617

1	5	8	9	10	11	12	15	21	24
28	30	35	37	49	51	55	56	59	68

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Mardi 14 février 2012

14 27 36 42 46



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	I I	0	0	0
5 +	I	1	3	43 921 038
5		2	8	5 490 119
4 +	I I	5	34	645 894
4 +	I	110	668	28 758
4		323	1 405	13 675
3 +	I I	266	1 332	10 298
2 +	I I	3 776	20 091	3 138
3 +	I	5 705	29 014	2 076
3		13 229	64 176	1 575
1 +	I I	20 858	105 734	1 682
2 +	I	86 686	426 237	1 121
2		203 824	965 881	501
Joker + : 7 027 303				

Vendredi 17 février 2012

4 11 28 38 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	I I	0	0	0
5 +	I	1	8	26 666 563
5		5	15	4 740 715
4 +	I I	12	39	911 670
4 +	I	175	1 028	30 262
4		806	3 737	8 317
3 +	I I	390	2 062	10 775
2 +	I I	5 568	30 546	3 341
3 +	I	8 006	41 823	2 326
3		31 240	142 100	1 145
1 +	I I	28 650	160 589	1 789
2 +	I	111 800	582 628	1 336
2		428 074	1 941 889	405
Joker + : 7 509 046				

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ...	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1-NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	263 F CFP
- Procès-verbal typé des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier